CONDITIONS GENERALES

Table des matières

		Page
1.	Géné	éralités1
	1.1.	Domaine d'application
	1.2.	Définitions
	1.3.	Etendue des obligations du Contractant
2.	Marc	hé4
	2.1.	Pièces constitutives
	2.2.	Conclusion et date d'entrée en vigueur
	2.3.	Cession
	2.4.	Sous-traitance
	2.5.	Association6
	2.6.	Résiliation - Substitution - Indemnisation - Défaillance du Contractant
	2.7.	Causes d'exonération
	2.8.	Hardship
	2.9.	Réclamation
	2.10.	Contestations et arbitrage
3.	Délai	s contractuels10
	3.1.	Respect des délais10
	3.2.	Modification des délais
	3.3.	Mise en demeure11
	3.4.	Mesures prises d'office en cas de retard du Contractant dans la fourniture des Biens et/ou Services
	3.5	Pénalités pour dénassement des délais

4.	Prix	- Facturation - Paiement	13
	4.1.	Modes de rémunération	13
	4.2.	Nature des prix	13
	4.3.	Révision de prix	15
	4.4.	Modalités de facturation	16
	4.5.	Modalités de paiement	19
	4.6.	Interdépendance et connexité	19
5.	Programme et surveillance de l'exécution du Marché		
	5.1.	Programme d'exécution	20
	5.2.	Surveillance de l'exécution	21
6.	Etudes		22
	6.1.	Documents d'études	22
	6.2.	Approbation des documents	23
	6.3.	Obligations et responsabilités du Contractant à l'égard de l'ensemble des documents du Projet	23
	6.4.	Changements aux conditions techniques	23
	6.5.	Utilisation des documents	24
	6.6.	Perfectionnement	24
	6.7.	Brevets, marques de fabrique, dessins et modèles industriels	25
7.	Fabrication en usine		26
	7.1.	Prescriptions générales	26
	7.2.	Documents de fabrication	26
	7.3.	Défauts - Malfaçons	27
	7.4.	Accès de l'Ingénieur aux installations du Contractant	27
	7.5.	Essais en cours de fabrication	28
	7.6.	Inspections et essais à l'achèvement de la fabrication	28
	7.7.	Essais complémentaires	29
	7.8.	Secrets de fabrication	29

8.	Livraison		30
	8.1.	Prescriptions générales	30
	8.2.	Récolement	30
	8.3.	Emballage	30
	8.4.	Marquage	31
	8.5.	Magasinage	31
	8.6.	Expédition	31
	8.7.	Transport	32
	8.8.	Livraison	32
9.	Travaux sur Chantier		
	9.1.	Prescriptions générales	33
	9.2.	Obligations du Maître de l'Ouvrage	33
	9.3.	Implantation des Biens	34
	9.4.	Personnel de Chantier	34
	9.5.	Contrôles et essais	35
	9.6.	Interruption de la fourniture des Biens et/ou Services	36
	9.7.	Vestiges	36
10.	Mise	en service - Réceptions - Garantie	37
	10.1.	Mise en service	37
	10.2.	Réception Provisoire	39
	10.3.	Transfert de Propriété	42
	10.4.	Garantie	43
	10.5.	Réception Définitive	44
	10.6.	Rebut des Biens et/ou Services	45
	10.7.	Fractionnement des Biens et/ou Services	46
11.	Disp	ositions administratives et légales	47
	11.1.	Dispositions administratives	47
	11.2.	Dispositions légales relatives aux activités de Chantier en Belgique	47
	11.3.	Documents	50

12.	Responsabilités - Assurances		.51
	12.1.	Responsabilité générale	51
	12.2.	Responsabilité décennale	51
	12.3.	Responsabilité nucléaire	52
	12.4.	Assurances à souscrire par le Contractant	52
	12.5.	Assurance "Tous Risques Chantier"	53
	12.6.	Dispositions diverses	55

1. Généralités

1.1. Domaine d'application

Les présentes conditions générales, qui fixent les clauses commerciales et administratives générales, sont applicables aux Marchés qui y font référence, sauf dérogations et/ou modalités précisées dans les documents constitutifs de ces Marchés.

1.2. Définitions

Sous réserve des exigences du contexte, il est attribué aux termes utilisés dans les présentes conditions générales, les significations suivantes dans l'ordre alphabétique :

a) Biens et/ou Services

Désignent, selon le cas, tout ou partie des plans ou documents, matières, matériaux, matériels, constructions, engins, outils, machines, ... à étudier, concevoir, fabriquer, fournir, ériger, construire, monter, adapter, aménager ou mettre en service par le Contractant, en vertu du Marché, y compris toutes les études, prestations, travaux et services prévus par ce dernier.

Les termes Biens ou Services peuvent être employés indifféremment l'un pour l'autre en fonction des exigences du contexte.

b) Chantier ou Site

Désigne le terrain et/ou autre lieu sur, sous, dans et ou à travers lesquels les Biens et/ou Services doivent être fournis, érigés, montés, adaptés, aménagés, et/ou mis en service.

c) Contractant

Désigne la personne physique ou morale avec qui le Marché a été conclu par le Maître de l'Ouvrage. Le terme Contractant peut se rapporter tant à un entrepreneur qu'à un fournisseur, un constructeur, un monteur, etc.

d) Exploitant

Désigne l'entité du Maître de l'Ouvrage ou une autre société chargée notamment de la conduite et de la maintenance de l'objet du Projet.

e) Ingénieur

Désigne la société TRACTEBEL S.A. et, le cas échéant, ses associés à qui le Maître de l'Ouvrage a confié certaines missions relatives à la réalisation de son Projet et notamment la mise à exécution des Marchés y afférents.

Pour ces missions, l'Ingénieur représente le Maître de l'Ouvrage avec pleins pouvoirs et peut désigner un ou plusieurs agents chargés de la direction locale du Chantier.

Au cas où le Marché ne prévoit pas l'intervention de l'Ingénieur, les droits et obligations de celui-ci sont assumés par le Maître de l'Ouvrage, mutatis mutandis.

f) Jours - Semaines - Mois

Désignent le nombre de jours, semaines ou mois de calendrier et non le nombre de jours, semaines ou mois ouvrables.

g) Maître de l'Ouvrage

Désigne l'acquéreur des Biens et/ou Services, objets du Marché.

h) Marché

Désigne l'accord entre le Maître de l'Ouvrage et le Contractant par lequel celuici s'engage à fournir au premier des Biens et/ou Services suivant des modalités convenues et concrétisées sous forme d'une commande.

i) Projet

Désigne l'ensemble des Biens et/ou Services à réaliser par un ou plusieurs Contractants.

j) Quantités - Métrés

• Quantités Présumées

Désignent les quantités de matières, de matériaux, de matériels, d'équipements, de travaux de construction et/ou de montage, de services et de prestations qui ont été estimées par l'Ingénieur comme étant nécessaires à la bonne exécution du Marché sur la base des données disponibles à la date de son élaboration.

Quantités Mesurées

Désignent les quantités de matières, de matériaux, de matériels, d'équipements, de travaux de construction et/ou de montage, de services et de prestations fournies et/ou mises en oeuvre par le Contractant et acceptées par l'Ingénieur sur base de Métrés.

Métrés

Désignent le calcul des quantités à prendre en compte, calcul effectué à partir de plans d'exécution ou des constats d'exécution et présenté selon un plan de découpage des Biens et/ou Services défini de commun accord.

k) Soumissionnaire

Désigne la personne physique ou morale qui fait une proposition, une soumission ou une offre en vue de la conclusion d'un Marché avec le Maître de l'Ouvrage.

1) Valeur

• Valeur Estimée de la commande

Désigne la somme des produits obtenus en multipliant les Quantités Présumées par les prix unitaires de la commande et/ou la somme des montants des forfaits contractuels.

• Valeur Finale de la commande

Désigne le montant hors TVA effectivement payé par le Maître de l'Ouvrage au Contractant après l'exécution de la commande.

1.3. Etendue des obligations du Contractant

Le Contractant garantit que toutes ses obligations et notamment ses prestations, études, matières, matériaux, matériels, fournitures, travaux, moyens et modes d'exécution satisfont :

- à toutes les clauses de la commande;
- aux conséquences qui en découlent normalement;
- aux meilleures règles de l'art;
- aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur à la date de conclusion du Marché.

Les interventions ou les approbations de l'Ingénieur ne diminuent en aucun cas la responsabilité du Contractant.

Les plans et autres documents spécifiés dans la commande et établis par le Contractant, doivent couvrir entièrement les Biens et/ou Services définis au Marché et comprendre tous les détails requis par leur destination.

Les Biens et/ou Services doivent être complets à tous points de vue; ils comprennent tous les travaux, matières, matériaux, matériels, équipements, mécanismes et accessoires nécessaires pour répondre à leur objet et à leur destination, même s'il n'en est pas fait mention explicite dans la commande, dont les spécifications sont indicatives et non limitatives.

S'ils comportent des travaux de construction, montage, réparation ou remplacement, sont également inclus dans la commande, la fourniture de tous les matériels, matériaux et accessoires, la construction des installations provisoires et toutes les prestations nécessaires à la construction, montage, réparation ou remplacement (y compris démontage éventuel et disposition finale), à l'exception des interventions du Maître de l'Ouvrage explicitement spécifiées dans la commande.

Le matériel de Chantier, autre que celui explicitement mis à disposition aux termes de la commande par le Maître de l'Ouvrage, nécessaire à la bonne exécution des Biens et/ou Services sur le Chantier, doit être disponible à tout moment.

2. Marché

2.1. Pièces constitutives

La commande pour un Marché est constituée en tout ou en partie par les documents suivants :

• le contrat ou le bon de commande

Précisant les clauses non techniques (commerciales, de délai, administratives, etc.) mises au point avec le Contractant.

• le dossier technique d'achat (DTA)

Contenant l'ensemble des documents techniques applicables au Marché dont notamment les spécifications, les plans et schémas, les notes complémentaires aux spécifications, les prescriptions de sécurité.

- le règlement de chantier ou du site
- les conditions générales.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la commande, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées dans le contrat ou le bon de commande et à défaut d'une telle énumération dans l'ordre indiqué ci-dessus.

En cas de contradiction, d'équivoque ou de divergence entre une pièce constitutive de la commande et ses compléments et annexes, le document principal prévaut.

2.2. Conclusion et date d'entrée en vigueur

Le Marché est considéré comme conclu :

- dans le cas d'un contrat, par la signature de celui-ci par le Maître de l'Ouvrage et le Contractant, toutes les pièces constitutives du Marché étant préalablement paraphées par les parties;
- dans le cas d'un bon de commande, par la remise ou l'expédition de celui-ci par le Maître de l'Ouvrage au Contractant suivie de la remise ou de l'envoi au Maître de l'Ouvrage de l'accusé de réception du bon de commande, dûment daté et signé par le Contractant, pour acceptation sans réserve des clauses de la commande.

La date de conclusion est celle:

- dans le cas d'un contrat, de la signature du contrat par le Maître de l'Ouvrage;
- dans le cas d'un bon de commande, de la remise du bon de commande à la poste ou à un représentant du Contractant.

Dans le cas d'un contrat, celui-ci est établi en deux originaux destinés respectivement à chacune des parties. Si les deux parties peuvent se rencontrer, elles signent simultanément le contrat, le datent et paraphent tous les documents constitutifs du Marché; si elles ne peuvent se rencontrer, les paraphes et signatures sont apposés après échange de courrier mais il ne peut s'écouler plus de 15 Jours entre la signature par l'une et l'autre des parties. Si ce délai est dépassé, sauf dérogation convenue entre les parties, la partie signataire en premier lieu peut renoncer à la conclusion du Marché.

Dans le cas d'un bon de commande, le Contractant renvoie l'accusé de réception dans le délai fixé dans le bon de commande ou, à défaut de délai précisé, dans les quinze Jours.

A défaut de réception de cet accusé ou si celui-ci contient une réserve, le Maître de l'Ouvrage peut signifier au Contractant que la commande est non avenue.

Le fait d'entamer dans les quinze Jours la fourniture des Biens et/ou Services sans avoir signé le contrat ou sans avoir renvoyé l'accusé de réception du bon de commande implique pour le Contractant, l'acceptation sans réserve du Marché.

Les documents ou les accords, écrits ou verbaux, entre le Maître de l'Ouvrage et le Contractant, antérieurs à la date de conclusion du Marché, ne peuvent jamais prévaloir contre les dispositions de celui-ci, ni se cumuler à celles-ci. Ils ne peuvent être invoqués que pour préciser des dispositions du Marché susceptibles de plusieurs interprétations.

Le Contractant, en signant le contrat ou en renvoyant l'accusé de réception du bon de commande, renonce par ce fait à toutes ses conditions, notamment celles exprimées en marge et au verso de ses lettres, devis, notices, bordereaux, plans, factures, etc., ou annexés à ceux-ci, sauf acceptation expresse de conditions différentes par le Maître de l'Ouvrage.

La date d'entrée en vigueur du Marché, si elle n'est pas explicitement mentionnée dans le contrat ou le bon de commande, est celle de la conclusion du Marché.

2.3. Cession

Le Contractant ne peut céder ou transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations résultant pour lui du Marché sans l'autorisation préalable et écrite du Maître de l'Ouvrage.

2.4. Sous-traitance

Le Contractant peut, sous son entière responsabilité, acquérir auprès de tiers certaines fournitures ou leur sous-traiter certaines prestations à l'exclusion de matériels ou parties des matériels qui relèvent du Contractant en raison de ses moyens et de son expérience personnelle.

Ces acquisitions ou sous-traitances, faites en respectant les conditions du Marché, ne dégagent pas le Contractant de ses obligations contractuelles. Le Contractant reste responsable de toute action, déficience ou négligence de ses fournisseurs ou sous-traitants.

Pour tout Marché, l'Ingénieur se réserve la faculté d'exiger du Contractant, pour approbation, la liste des fournisseurs ou sous-traitants envisagés et des commandes à leur confier. L'Ingénieur peut également exiger que lui soient produites des offres concurrentes. L'approbation par l'Ingénieur ne peut faire naître aucun lien de droit entre celui-ci et les fournisseurs ou les sous-traitants et laisse entière la responsabilité du Contractant.

Au cas où la garantie convenue entre le Contractant et ses fournisseurs ou soustraitants a une durée ou une étendue supérieure à celles découlant du Marché, le Contractant fait en sorte de subroger le Maître de l'Ouvrage dans ses droits à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.

2.5. Association

Le Marché conclu, il est interdit au Contractant de s'associer avec un tiers pour l'exécuter, sans l'autorisation préalable et écrite du Maître de l'Ouvrage.

Lorsque le Marché est conclu avec une association, les associés sont indivisiblement et solidairement responsables vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage pour toutes les obligations contractuelles imposées au Contractant dans la commande sauf dérogations spécificiées dans cette dernière. Les associés désignent l'un d'entre eux pour les représenter avec pleins pouvoirs et pour assurer la coordination de l'exécution du Marché; ce choix est soumis à l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage.

2.6. Résiliation - Substitution - Indemnisation - Défaillance du Contractant

Sauf les cas prévus à l'art. 2.7., si le Contractant est en défaut d'exécuter une quelconque de ses obligations, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit, sans préjudice d'autres mesures visées par les documents de la commande, après simple mise en demeure, de suppléer à la carence du Contractant, notamment en se substituant ou en lui substituant un tiers dans l'exécution de ses obligations, aux frais, risques et périls du Contractant, ou de résilier le Marché, sans préjudice de son droit à recevoir réparation du dommage réel en résultant.

Le Maître de l'Ouvrage peut résilier le Marché lorsque la situation du Contractant se révèle, postérieurement à la conclusion du Marché, si difficile qu'il y a de justes motifs de craindre que celui-ci n'exécute pas ses obligations.

Il en est ainsi notamment en cas de procédure de faillite, mise sous séquestre, demande de concordat ou de mise en liquidation du Contractant ou de procédure étrangère équivalente.

Dans chacune des hypothèses visées ci-avant, le Maître de l'Ouvrage ou le tiers qui se serait substitué au Contractant pourra utiliser, aux fins d'exécution du Marché, les documents techniques, les matériaux, ainsi que le matériel, les engins, les outils et les installations du Contractant qui sont affectés à l'exécution du Marché.

2.7. Causes d'exonération

Sont notamment considérés comme cause d'exonération, les cas de force majeure, s'ils interviennent après la conclusion du Marché, tels que :

- la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et les révolutions, les actes de piraterie, d'attentat ou de terrorisme, les sabotages;
- les cataclysmes naturels tels que violentes tempêtes, cyclones, tremblements de terre, raz de marée, inondations, destructions par la foudre, etc.;
- les explosions, les incendies, les destructions de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient;
- le fait du prince;
- le refus par les Autorités Publiques ou Organismes Officiels d'accorder les autorisations nécessaires à l'exécution du Marché, pour autant que ce refus ne soit pas imputable aux parties.

Sont, en outre, considérés également comme cause d'exonération :

- les boycotts, les grèves et le lock-out sous quelque forme que ce soit, les grèves perlées, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant dans les établissements de la partie qui demande le dégagement de sa responsabilité;
- le retard d'une partie d'ouvrage (par exemple : fondations devant supporter les équipements ou ouvrages, zones d'accès, ...) dont la réalisation doit se situer chronologiquement avant la prestation du Contractant, si ce retard a une influence directe sur cette dernière prestation et si ce retard ne résulte en rien de la faute du Contractant ou de ses fournisseurs ou sous-traitants.

Au cas où surviendrait un ou des événements dont question à cet article, affectant l'exécution des obligations d'une des parties, celle-ci doit notifier à l'autre partie l'existence d'une cause d'exonération, aussitôt qu'elle en a connaissance et au plus tard dans les quinze Jours de leur survenance. La notification doit préciser la nature, la date de début, la date présumée de fin, ainsi que l'incidence présumée du cas de force majeure ou autre cause d'exonération sur l'exécution des obligations de celle des parties qui en est affectée.

Dès que la cause d'exonération a pris fin, la partie dont les obligations ont été affectées doit notifier à l'autre partie, la date précise de la fin de la cause d'exonération et son incidence réelle sur l'exécution des obligations et sa justification. Elle joint à cet écrit les attestations nécessaires émises par un Organisme Officiel.

Tout cas de force majeure ou d'une autre cause d'exonération a pour effet de suspendre l'exécution des obligations qu'il affecte. La partie qui l'invoque doit toutefois faire diligence pour en réduire au maximum les effets. Elle n'est exonérée de ses obligations d'exécuter que pendant la période minimale qui ne peut excéder la durée du retard réel subi en raison du cas de force majeure ou d'une autre cause d'exonération.

Les parties peuvent demander que le Marché soit considéré comme annulé si l'exécution de celui-ci est devenue totalement impossible et ceci, outre les cas d'annulation prévus dans le contrat ou le bon de commande.

2.8. Hardship

En cas de survenance d'événements imprévisibles autres que ceux visés à l'article 2.7. et sans qu'il soit du pouvoir du Maître de l'Ouvrage et du Contractant de les éviter, et pour autant qu'ils aient pour effet de bouleverser les bases économiques du Marché au préjudice de l'une ou l'autre des parties, celles-ci doivent arrêter d'un commun accord les aménagements à apporter à la commande. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, un expert est désigné d'un commun accord par les parties. L'expert peut éventuellement fixer une indemnité à charge de l'une ou l'autre des parties, tenant compte des débours justifiés.

2.9. Réclamation

Tout Contractant, désirant introduire une réclamation, est tenu d'en faire connaître le motif par lettre recommandée adressée à l'Ingénieur, dans les dix Jours suivant l'apparition des faits l'ayant provoquée. L'Ingénieur en accuse réception dans les cinq Jours.

A dater de l'accusé de réception de l'Ingénieur, le Contractant dispose d'un délai de trente Jours pour déposer un dossier complet relatant les motifs de la réclamation et évaluant le montant du préjudice subi.

Si le Contractant est dans l'impossibilité de remettre son dossier dans ce délai de trente Jours, il en informe l'Ingénieur, qui peut lui accorder un nouveau délai.

Si le Contractant n'a pas déposé son dossier dans les délais prévus ci-dessus, il est considéré avoir renoncé à sa réclamation.

Le Maître de l'Ouvrage fait connaître sa position au Contractant dans un délai de trente Jours suivant la réception du dossier complet.

2.10. Contestations et arbitrage

2.10.1. Marché exécuté en Belgique

Pour les Marchés exécutés en Belgique, ou dont le Maître de l'Ouvrage est de nationalité belge, tous différends pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Marché et qui n'ont pas pu être résolus à l'amiable, sont tranchés par voie d'arbitrage.

A cet effet, la plus diligente des parties saisit l'autre par écrit de l'objet du différend en lui proposant le nom d'un arbitre. La partie à laquelle la notification a été faite dispose d'un délai de quinze Jours à dater de la réception de la lettre de notification pour désigner son propre arbitre. Cet échange de correspondance se fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la seconde partie ne désigne pas son arbitre dans le délai prescrit, son silence est considéré comme acceptation tacite définitive et irrévocable de l'arbitre désigné par la partie la plus diligente, cet arbitre statuant seul en la cause.

En cas de désignation d'un deuxième arbitre, les deux arbitres procèdent dans les quinze Jours de la désignation du deuxième arbitre, à la désignation d'un troisième arbitre. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur cette désignation le troisième arbitre est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles sur requête de la partie la plus diligente.

L'arbitre ou les trois arbitres ont tous pouvoirs pour solliciter des parties les explications qu'ils jugent nécessaires pour déterminer la nature et les causes du différend.

S'il y a trois arbitres, ceux-ci décident à la majorité des voix. A moins qu'il n'en soit autrement convenu, la sentence arbitrale est rendue dans les deux Mois de la désignation du dernier arbitre. Elle est définitive et irrévocable.

Le droit belge est seul d'application.

Dans tous les cas, l'arbitrage a lieu à Bruxelles.

2.10.2. Marché exécuté à l'étranger

Pour les Marchés exécutés à l'étranger et dont le Maître de l'Ouvrage n'est pas de nationalité belge, tous différends découlant du Marché sont tranchés définitivement selon le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. L'arbitrage a lieu à Bruxelles.

Le droit belge est seul d'application.

2.10.3. Recours

Le recours à l'arbitrage n'est pas suspensif de l'exécution du Marché.

3. Délais contractuels

3.1. Respect des délais

Le Contractant est tenu d'effectuer les prestations, objet du Marché, dans les délais fixés dans le contrat ou le bon de commande.

Les délais courent à partir de la date d'entrée en vigueur du Marché et sont impératifs.

Lorsque le délai est fixé en Jours, il expire à la fin du dernier Jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en Semaines, il est compté de Jour à Jour . Lorsqu'il est fixé en Mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le Mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier Jour de ce Mois.

Lorsque le dernier Jour d'un délai est un Jour légalement férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier Jour ouvrable qui suit.

3.2. Modification des délais

Tout report des délais n'est admis que s'il est justifié par une cause d'exonération dans les limites et conditions fixées ci-après ou s'il est dû au fait du Maître de l'Ouvrage ou s'il fait l'objet d'un accord préalable du Maître de l'Ouvrage.

Le Contractant ne peut invoquer, comme motif de prolongation des délais contractuels, les retards dus aux essais prévus à la commande ou résultant de rebuts, rectifications et malfaçons qui lui sont imputables.

Les délais fixés dans le contrat ou le bon de commande tiennent compte des aléas de fabrication ou de construction tant chez le Contractant, chez ses sous-traitants éventuels, que chez le Maître de l'Ouvrage. Toutefois, l'Ingénieur peut accepter une prolongation des délais contractuels en cas d'incidents de fabrication ou de construction d'une pièce présentant des aléas de fabrication ou de construction exceptionnels (pièce de forge ou de fonderie). Il doit cependant être reconnu que :

- les règles de l'art ont été observées;
- le Contractant a soumis, dès que possible, ces pièces (avant usinage) au maximum de contrôles, de façon à minimiser le risque;
- ces incidents entraînent effectivement un retard de fourniture de l'ensemble des Biens et/ou Services.

En contrepartie, les délais contractuels peuvent être réduits en fonction d'événements bénéfiques.

Toute modification aux délais, de quelque nature qu'elle soit, et quel que soit l'acte ou le fait l'ayant provoquée, doit faire l'objet d'un avenant à la commande.

Le Contractant s'engage à mobiliser tous les moyens disponibles (augmentation des effectifs, renforcement en matériel, etc.) pour résorber les retards éventuels que les causes soient imputables à lui-même, à ses sous-traitants ou à des tiers.

Dans le cas de retards du fait de tiers, le Contractant s'engage à mettre tout en oeuvre afin de remédier à ces retards, moyennant une indemnisation qui fait l'objet d'un avenant à la commande.

Au cas où il s'avère que la fourniture des Biens et/ou Services est devenue définitivement impossible, chaque partie peut demander l'annulation du Marché. La répartition des frais qui résultent pour chaque partie de cette annulation est convenue entre elles en toute équité compte tenu des circonstances.

Si la fourniture des Biens et/ou Services est suspendue pendant trois Mois ou s'il s'avère qu'elle peut être suspendue pendant trois Mois au moins, les parties se concertent dans les plus brefs délais pour examiner les incidences contractuelles du cas de force majeure, en particulier sur le prix, les délais et la poursuite des prestations respectives.

Au cas où les parties ne peuvent se mettre d'accord dans les plus brefs délais, chaque partie peut invoquer cette circonstance pour résilier le Marché, sans indemnité; les conséquences de cette résiliation sur la répartition des frais qui en résultent pour chaque partie sont identiques à celles fixées à l'alinéa précédent.

3.3. Mise en demeure

A l'expiration des délais contractuels, le Contractant est censé avoir été mis en demeure de s'exécuter et ne peut se prévaloir de l'absence d'une mise en demeure écrite pour ne pas avoir respecté les délais spécifiés au contrat ou bon de commande.

3.4. Mesures prises d'office en cas de retard du Contractant dans la fourniture des Biens et/ou Services

3.4.1. Retard dans la fourniture des Biens et/ou Services

Si le Contractant abandonne le Chantier sans accord de l'Ingénieur ou si le Contractant ne tient pas compte des instructions formulées par l'Ingénieur en vue de résorber un retard, l'Ingénieur a le droit, après mise en demeure écrite et non suivie d'exécution dans les quinze Jours, de faire compléter et terminer la fourniture des Biens et/ou Services par une autre entreprise de son choix, aux frais, risques et périls du Contractant défaillant.

Ces mesures ne suspendent pas l'application des pénalités prévues pour retard.

3.4.2. Retard au moment de la Réception Provisoire (à l'exclusion des travaux de Génie Civil)

Si trois Mois après la Mise en Service Industriel, et sauf cas de force majeure et de retards non imputables au Contractant, celui-ci n'a pas demandé à l'Ingénieur de procéder aux opérations de Réception Provisoire, l'Ingénieur peut, après avoir entendu les raisons du Contractant, accorder à ce dernier un délai supplémentaire pour préparer les Biens aux opérations de Réception Provisoire.

Si, à l'issue de ce délai, le Contractant ne peut soumettre les Biens aux opérations de réception :

- l'Ingénieur met le Contractant en demeure de procéder aux opérations de Réception Provisoire dans les huit Jours;
- si le Contractant ne s'exécute pas, l'Ingénieur fait procéder d'office à ces opérations, aux frais du Contractant, même si celui-ci estime que les Biens ne sont pas au point. Ces essais sont sans appel et leurs résultats sont les seuls pris en considération pour le calcul des pénalités ou pour la décision de rebut.

Ces mesures ne suspendent pas l'application des pénalités prévues pour retard.

3.4.3. Retard pendant la période de Garantie

Si, sauf cas de force majeure ou d'événements non imputables au Contractant, celui-ci n'effectue pas, pendant la période de Garantie, les réparations et mises au point dans les délais fixés par l'Ingénieur, ce dernier se réserve le droit de faire exécuter d'office ces prestations aux frais, risques et périls du Contractant.

3.5. Pénalités pour dépassement des délais

Le calcul des pénalités pour dépassement des délais contractuels est basé sur la Valeur Finale de la commande hors pénalités.

Les pénalités se calculent sur le retard effectif.

Le contrat ou le bon de commande précise les pénalités applicables en cas de dépassement des délais contractuels.

S'il y a plusieurs pénalités couvrant le respect de plusieurs délais, leur application est cumulative s'il y a plusieurs retards constatés.

Le montant total des pénalités ne peut dépasser dix pour cent de la Valeur Finale de la commande hors pénalités.

Le Maître de l'Ouvrage apprécie seul si un retard éventuel du Contractant ne lui cause pas préjudice et si les pénalités peuvent ne pas être appliquées.

Le recouvrement des pénalités peut être réalisé par prélèvement automatique sur les montants dus au Contractant.

4. Prix - Facturation - Paiement

4.1. Modes de rémunération

La fourniture des Biens et/ou Services par le Contractant est rémunérée selon les modes fixés dans le contrat ou le bon de commande. Les modes de rémunération peuvent être :

4.1.1. A prix global

Un Marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des Biens et/ou Services à fournir ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

4.1.2. A bordereaux de prix

Un Marché à bordereaux de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des Biens et/ou Services sont forfaitaires.

Le prix à payer au Contractant est obtenu par l'addition des différents produits des Quantités Mesurées par les prix unitaires convenus.

4.1.3. Sur dépenses contrôlées

Un Marché sur dépenses contrôlées est celui dans lequel il est fait application de tarifs forfaitaires (et, le cas échéant, de prix unitaires pour les matériaux associés) fixés dans le contrat ou le bon de commande ou du remboursement des dépenses réelles exposées par le Contractant.

4.1.4. Mixte

Un Marché mixte est celui dans lequel les Biens et/ou Services sont rémunérés suivant plusieurs des modes cités ci-dessus.

4.2. Nature des prix

4.2.1. Prix forfaitaire

Les prix forfaitaires sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la fourniture des Biens et/ou Services, y compris celles qui résultent des obligations imposées au Contractant par les différentes pièces de la commande ainsi que les frais généraux, impôts, taxes, bénéfices et tous les frais accessoires notamment les frais d'utilisation de softwares (logiciels), les frais de déplacement et de tirage de plans et documents dans le cadre des quantités contractuelles.

Tout l'équipement nécessaire à la fourniture des Biens et/ou Services est inclus dans le prix global ou les prix unitaires forfaitaires.

Les prix sont réputés tenir compte également de toutes les sujétions d'exécution dans les conditions de temps et de lieu où cette exécution est effectuée et notamment :

des phénomènes naturels prévisibles;

- de l'utilisation normale du domaine public ou du fonctionnement des services publics;
- de la présence d'ouvrages, canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, travaux ou prestations;
- de la présence d'autres entreprises;
- de l'exploitation d'installations ou d'ouvrages.

Les prix indiqués dans le contrat ou le bon de commande sont hors taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.).

4.2.2. Tarifs forfaitaires

Les tarifs forfaitaires figurant dans le contrat ou le bon de commande à la rubrique des rémunérations sur dépenses contrôlées servent à rémunérer le Contractant des dépenses de main-d'oeuvre et des charges d'emploi du matériel :

• Dépenses de main-d'oeuvre

Les taux horaires sont basés sur l'horaire normal de travail et appliqués sur les heures réellement prestées. Ils comprennent toutes les charges et sujétions telles que notamment les assurances, salaires, charges sociales et avantages accordés au personnel correspondant, les bénéfices, frais de transport, déplacements sur le Site, logement, allocations, coûts spécifiques en zone nucléaire contrôlée, tenues de travail et de protection, petit outillage, matières consommables et y compris la quote-part afférente à la fourniture des Biens et/ou Services, de la charge salariale de l'ensemble du personnel non compris dans les catégories retenues.

Charges d'emploi du matériel

Les tarifs pour les équipements et engins de chantier comprennent tous les frais généralement quelconques en ce y compris l'amortissement, les réparations et l'entretien, les matières consommables et le conducteur d'engins. Ces tarifs s'appliquent uniquement au temps de fonctionnement réel de l'équipement ou de l'engin, à l'exception du temps d'immobilisation, de l'amenée sur Chantier et de son repli.

Ces tarifs ne sont applicables aux équipements et engins de chantier que pour autant qu'ils n'aient pas été empruntés parmi les équipements et engins destinés à l'exécution d'un Marché à prix global ou à bordereaux de prix et pour autant qu'ils soient affectés à la fourniture de Biens et/ou Services supplémentaires commandés sur dépenses contrôlées.

Les tarifs indiqués dans le contrat ou le bon de commande sont hors taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.).

4.2.3. Dépenses réelles

Si, après accord écrit préalable de l'Ingénieur, le Contractant est amené à exposer des dépenses qui ne sont pas couvertes par des prix ou des tarifs de la commande, le Maître de l'Ouvrage rembourse au Contractant ses dépenses réelles.

Ces dépenses sont calculées au prix de revient, sur présentation des pièces justificatives (factures des sous-traitants hors T.V.A., ...), majorées d'un pourcentage, défini dans le contrat ou le bon de commande, pour frais généraux et bénéfice.

Les prix indiqués dans le contrat ou le bon de commande sont hors taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.).

4.3. Révision de prix

Le contrat ou le bon de commande précise si la rémunération du Contractant est ferme ou révisable au cours de l'exécution du Marché, à la hausse ou à la baisse, en fonction des variations des conditions économiques.

Le contrat ou le bon de commande peut comporter à la fois des prix révisables et des prix fermes.

Quand un prix est révisable, il est fait application de formules, dont la forme générale est la suivante et qui sont réputées traduire forfaitairement les variations des conditions économiques :

$$P = Po \left(a + b \frac{M}{Mo} + c \frac{S}{So} + \ldots \right)$$

où:

Po : part du prix de base à réviser;

P : nouvelle valeur de Po après révision;

a, b, c : coefficients, spécifiés au contrat ou au bon de commande, expri-

mant l'importance respective du terme fixe, des matières, matériaux, matériels ou équipements (M) et des salaires et charges

sociales (S) entrant dans la formule;

Mo : indices officiels des matières, matériaux, matériels ou

équipements publiés au moment de l'offre;

M : moyenne pondérée linéairement en temps des indices mentionnés

ci-dessus durant la période contractuelle des approvisionnements

précisée au contrat ou au bon de commande;

So : taux officiels des salaires horaires, y compris les charges sociales,

publiés au moment de l'offre;

S : moyenne pondérée linéairement en temps des taux ci-dessus

durant la période contractuelle précisée au contrat ou au bon de

commande.

Le contrat ou le bon de commande indique la valeur des termes Mo et So, la date à laquelle correspondent ces valeurs, ainsi que les références aux publications où les valeurs M et S sont mentionnées de manière régulière.

Si, pour des raisons qui ne sont pas imputables au Contractant, la fourniture des Biens et/ou Services, objets du Marché, n'est pas terminée à l'expiration du délai global d'exécution, spécifié au contrat ou au bon de commande, celui-ci peut être prolongé d'un temps égal à celui des retards. Les périodes d'application des indices M et S s'étendent alors jusqu'aux dates réelles respectives.

Si, pour des raisons imputables au Contractant, les prestations ne sont pas terminées à l'expiration des périodes contractuelles, ce sont ces dernières qui sont maintenues comme périodes d'application des indices M et S.

Si au cours de l'exécution de la commande les indices choisis cessent de paraître, les parties se consultent pour étudier et fixer d'un commun accord le choix des indices de substitution appropriés ainsi que leur coefficient. La modification fait l'objet d'un avenant à la commande.

4.4. Modalités de facturation

4.4.1. Prescriptions générales

Les factures et les lettres d'appel de paiement sont introduites par courrier séparé à l'adresse et en nombre d'exemplaires tels que spécifiés au contrat ou au bon de commande et doivent porter obligatoirement, outre les mentions légales prescrites par le code T.V.A.:

- les références complètes de la commande et de ses avenants éventuels :
 - le nom du Projet ou du travail;
 - le libellé de l'objet;
 - le numéro complet de la référence de la commande et de ses avenants éventuels;
- le prix total ou, le cas échéant, les montants partiels de la commande ou de l'avenant pour la rémunération à prix global ou le montant correspondant à l'état d'avancement pour la rémunération suivant bordereaux de prix;
- l'indication du terme dû et la ventilation du paiement demandé d'après la décomposition prévue à la commande;
- en cas de livraison partielle ou globale, le détail de la fourniture ou des prestations de service dont le paiement est demandé;
- les annexes (états d'avancement, ordres de travail, bons de livraison, ...).

Le contrat ou le bon de commande fait mention de l'identité du Maître de l'Ouvrage, au nom duquel la facture doit être établie, et de l'adresse (celle de l'Ingénieur, le cas échéant) à laquelle la facture doit être envoyée.

Le non respect de ces instructions, ainsi que l'absence d'une des mentions légales ou contractuelles prescrites rend la facture nulle et non avenue; celle-ci est restituée au Contractant.

Une facture distincte est établie pour chaque terme, la facturation devant être totalement clôturée à :

- la livraison finale, pour les Biens meubles;
- la fin du montage, pour les Biens meubles assortis de montage;
- la Réception Provisoire, pour les travaux immobiliers ou autres Services.

Les termes de paiement ultérieurs font l'objet de simples lettres d'appel de paiement.

Les factures ou lettres d'appel de paiement rattachées à un procès-verbal de fin de travaux, de Mise en Service Industriel, de Réception Provisoire ou de Réception Définitive, doivent être accompagnées d'une copie de ce procès-verbal.

Les montants des avenants sont facturés distinctement de ceux de la commande principale.

Les révisions de prix doivent être facturées :

- à la Réception Provisoire, lorsque le Marché est rémunéré à prix global;
- à la fin de chaque trimestre pour les Marchés sur dépenses contrôlées ou à bordereaux qui font l'objet d'états d'avancement mensuels.

Avant facturation, toute demande de révision de prix accompagnée des documents justificatifs officiels est soumise à l'accord de l'Ingénieur.

Toute révision de prix fait l'objet d'une facturation séparée.

Les prix s'entendent impôts, droits et taxes compris à l'exclusion de la T.V.A. Le contrat ou le bon de commande spécifie le régime de taxation en matière de T.V.A.

Le bon de commande ou le contrat spécifie si la facturation est exempte de T.V.A. ou si le report du paiement de la T.V.A. est à charge du Co-contractant.

Lorsque la commande porte sur l'acquisition de Biens en provenance d'un état membre de la Communauté Européenne, le Contractant fournit dans sa facture les informations demandées dans le contrat ou le bon de commande en vue de permettre au Maître de l'Ouvrage de remplir ses obligations Intrastat en Belgique (nomenclature combinée, régime statistique 19).

Conformément à l'article 55 du Code Belge de la T.V.A. et circulaires administratives n° 84.1970 et 105.1970, le Contractant étranger est tenu, avant chacune des opérations en Belgique ci-dessous, dont l'une ou l'autre d'entre elles au moins entre dans le cadre d'une commande, de faire agréer un Représentant Responsable par le Ministère des Finances belge, Représentant Responsable dont le Contractant communique au plus tôt le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation à la T.V.A. :

 importations temporaires de matériel destiné à la fourniture de Biens et/ou Services de toute nature ou à la location (outils, instruments et engins de toute nature, containers, etc.): l'importation temporaire en Belgique doit se faire au nom de l'assujetti établi à l'étranger, propriétaire du matériel, dont le Représentant Responsable remplit au nom et pour compte de cet assujetti étranger les obligations auxquelles il est astreint;

- toutes prestations matérielles de nature mobilière ou immobilière exécutées en Belgique par un assujetti établi à l'étranger, qu'elles soient accompagnées ou non de livraisons de biens :
 - l'importation de matériel étranger et l'achat de matériel belge doivent être faits obligatoirement au nom de l'assujetti établi à l'étranger, dont le Représentant Responsable remplit au nom et pour compte de cet assujetti étranger les obligations auxquelles il est astreint;
 - l'assujetti établi à l'étranger adresse à son Co-contractant belge toutes factures, hors taxes belges, conformément aux termes de facturation et au montant de la commande; de son côté, le Représentant Responsable établit les documents prévus à l'article 4 paragraphe 2 de l'Arrêté Royal n° 31 du 29.12.1970 en ce qui concerne la T.V.A. relative aux travaux effectués, due par le Co-contractant belge de l'assujetti établi à l'étranger et ce, en corrélation parfaite avec les factures de son Commettant étranger;
 - en ce qui concerne le paragraphe précédent, l'Administration de la T.V.A. accorde à l'assujetti établi à l'étranger, la latitude d'établir au nom de son Cocontractant belge des factures assorties de T.V.A. belge, à condition que ces factures soient transmises, au préalable, au Représentant Responsable de l'assujetti étranger qui y mentionne son nom, son adresse et son numéro d'immatriculation à la T.V.A. et les contresigne; le Représentant Responsable conserve un double de ces documents qu'il inscrit au facturier de sortie qu'il tient au nom et pour compte du Représenté et envoie au Co-contractant belge de ce dernier l'original et les autres copies des factures.

4.4.2. Marché à prix global

Le contrat ou le bon de commande précise :

- les pourcentages des termes;
- les échéances auxquelles le Contractant peut introduire ses factures ou lettres d'appel de paiement;
- les devises de paiement.

4.4.3. Marché à bordereaux de prix

Pour les Marchés à bordereaux de prix, les états d'avancement sont dressés mensuellement sur feuillets numérotés en utilisant les formulaires mis au point le cas échéant par l'Ingénieur.

Ils sont établis en 4 exemplaires dûment signés par le représentant du Contractant. Deux exemplaires sont remis à l'Ingénieur, le troisième exemplaire est destiné à être annexé à la facture mensuelle, le quatrième exemplaire est conservé par le Contractant.

En cas de contestation par l'Ingénieur de certaines indications, celui-ci reporte sur des constats d'exécution les indications résultant de ses propres observations ou les réserves qu'il désire acter et communique un exemplaire annoté au Contractant. Celui-ci dispose de huit Jours pour faire part, par écrit, de ses commentaires. Passé ce délai, les remarques de l'Ingénieur sont considérées avoir été acceptées sans réserve. Aucune suite n'est donnée à toute demande de paiement qui n'est pas accompagnée des états d'avancement correspondants dûment signés par l'Ingénieur.

Les états d'avancement mensuels de Marchés à bordereaux de prix doivent être le plus possible conformes à l'état d'avancement réel, pour qu'il ne soit porté préjudice ni au Maître de l'Ouvrage, ni au Contractant.

Les factures mensuelles sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures déjà payées.

Le fait pour l'Ingénieur d'accepter les postes, quantités ou prix de ces états d'avancement ne présume pas de leur approbation pour l'établissement en fin d'exécution des travaux, du Métré général récapitulatif. Celui-ci est établi en fin d'exécution des travaux, sur base des plans d'exécution définitifs ou des constats d'exécution, en vue de l'établissement de la Valeur Finale de la commande. Ceci fait l'objet d'un avenant de clôture à la commande. Après l'émission de l'avenant de clôture, plus aucune facture n'est prise en compte par le Maître de l'Ouvrage.

4.4.4. Marché sur dépenses contrôlées

Chaque exécution sur dépenses contrôlées fait l'objet d'un ordre de travail, signé par l'Ingénieur et, le cas échéant, par le Maître de l'Ouvrage, précisant la nature du travail demandé et l'estimation des Biens et/ou Services requis.

Les relevés sont signés et dressés contradictoirement et journellement sur des formulaires établis en quatre exemplaires. Un exemplaire est destiné au Maître de l'Ouvrage, deux au Contractant et un à l'Ingénieur.

La procédure d'approbation ou de contestation de ces documents est identique à celle des Marchés à bordereaux de prix.

Les factures sont adressées mensuellement sur base des ordres de travail et des relevés de prestations, dont copie doit être annexée aux factures.

4.5. Modalités de paiement

Les montants échus sont payables à trente Jours fin de Mois suivant la date de réception de la facture ou de la lettre d'appel de paiement.

Chaque paiement n'est effectué que si toutes les obligations contractuelles sont remplies par le Contractant à la date correspondant à l'introduction d'une facture relative à un acompte ou à un terme ou d'une lettre d'appel de paiement.

Le Maître de l'Ouvrage n'effectue le paiement que sur base d'une facture ou d'une demande écrite du Contractant, indiquant le ou les montants dus sur le prix des Biens et/ou Services.

Aucun paiement ne peut être exigé si ceux des termes précédents n'ont pas été effectués suite à un manquement ou défaut du Contractant.

Une retenue peut être effectuée à titre de garantie sur le montant des factures introduites par le Contractant, y compris les factures de rajustement des rémunérations. Le pourcentage de cette retenue est fixé dans le contrat ou le bon de commande. Les sommes ainsi retenues sont payées au Contractant à la Réception Définitive après réception par l'Ingénieur de la lettre d'appel de paiement, sous déduction des sommes éventuellement encore dues au Maître de l'Ouvrage à ces dates.

4.6. Interdépendance et connexité

S'il existe entre les parties au Marché des créances et des dettes, quelle qu'en soit l'origine, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de compenser ses dettes avec ses propres créances sur le Contractant ou de se prévaloir du droit de rétention ou de l'exception d'inexécution, comme si l'ensemble des créances et dettes procédait d'un seul et unique engagement contractuel.

5. Programme et surveillance de l'exécution du Marché

5.1. Programme d'exécution

S'ils ne figurent pas dans la commande, le Contractant remet à l'Ingénieur, dans un délai fixé à la commande, ou à défaut, dans un délai de trente Jours à dater de la date d'entrée en vigueur du Marché :

- a) un planning à barres ou équivalent, accompagné d'un réseau d'enchaînement d'activités, si la complexité du Marché l'exige. Ce planning montre l'échelonnement dans le temps des étapes essentielles de l'exécution de ses obligations et indique en tout cas :
 - les dates auxquelles le Contractant doit fournir les informations et documents requis par la commande;
 - les dates auxquelles doivent être passées normalement les principales commandes de matières et de matériels ainsi que les dates prévues pour leur livraison;
 - la manière dont s'effectue la fourniture des Biens et/ou Services en dehors du Chantier et/ou sur Chantier pour assurer le respect des délais contractuels;
 - les dates limites de mise à disposition du Contractant d'informations, d'ouvrages et de matériels dont la fourniture ne lui incombe pas;

Ce planning ne dégage en aucun cas le Contractant de ses obligations envers le respect des délais contractuels;

- b) l'avancement physique prévu et la méthode de calcul de cet avancement décrivant les indicateurs d'activités pris en compte (mètre linéaire, mètre cube, kilogramme, pièces, nombre de documents, ...);
- c) le document indiquant la quantité de main-d'oeuvre et d'heures de travail nécessaires à la réalisation complète des Biens et/ou Services, les consommations mensuelles prévues de ces heures, le nombre d'hommes et d'heures prévus par catégorie de personnel;

d) l'organigramme nominatif de l'équipe encadrant les prestations d'études et d'exécution. Il décrit les liaisons entre cette équipe et la structure existant chez le Contractant. Il précise la compétence et l'expérience du personnel présenté dans des opérations similaires. Cet organigramme inclut également les liaisons avec les sous-traitants et les fournisseurs.

5.2. Surveillance de l'exécution

Le programme d'exécution (planning à barre ou équivalent, avancement physique prévu et quantité de main-d'oeuvre) défini à l'article 5.1. sert de référence à l'évaluation périodique de l'avancement de la fourniture des Biens et/ou Services du Contractant. En particulier, celui-ci remet à l'Ingénieur, en principe chaque mois, l'avancement physique réel, calculé suivant la méthode dont question à l'article 5.1.

Le programme d'exécution est tenu à jour par le Contractant. Il est revu à la demande de l'Ingénieur, chaque fois que des circonstances particulières modifient sensiblement les éléments qui ont été pris en compte pour établir ce programme.

Si l'état d'avancement est jugé insuffisant pour assurer un achèvement dans les délais requis, l'Ingénieur le notifie au Contractant en lui enjoignant de définir, par écrit et ce, dans les quinze Jours, les mesures à prendre pour en accélérer l'exécution, ces mesures devant être préalablement approuvées par l'Ingénieur.

Le Maître de l'Ouvrage et/ou l'Ingénieur se réservent le droit de faire suivre l'état d'avancement des études, approvisionnements, travaux ou toute autre prestation contractuelle par toute personne de son choix sans que ce droit diminue en quoi que ce soit la responsabilité du Contractant.

6. Etudes

6.1. Documents d'études

La commande spécifie les Services dont est chargé le Contractant en matière d'études. Ces études comprennent :

- a) Les études de principe pour la fourniture d'équipements ou la réalisation d'ouvrages et notamment :
 - les plans d'ensemble et d'encombrement des équipements;
 - les plans d'ensemble des ouvrages et les plans de leur implantation;
 - les notes de calcul et les notices descriptives;
 - toutes données telles que notamment les sollicitations statiques et dynamiques sur les fondations et les schémas d'équipements auxiliaires, nécessaires pour une première étude des ouvrages de Génie Civil (dispositions générales, excavations, systèmes de fondation);
 - les poids des équipements et les dimensions "hors tout", en vue de la définition des moyens de manutention et des ouvertures libres à ménager pour le montage;
 - les données relatives aux équipements connexes ou auxiliaires dont les caractéristiques sont conditionnées par celles des équipements ou ouvrages, objets des études;
 - les schémas et les caractéristiques des circuits fluides, électriques et autres intéressant les équipements ou ouvrages, nécessaires à la détermination des circuits généraux de l'ensemble où les équipements ou ouvrages sont imbriqués.
- b) Les documents et plans-guides définitifs et notamment :
 - la définition des caractéristiques des équipements et des ouvrages avec indication de toutes les ouvertures, passages et accès nécessaires au montage et à l'exploitation de l'équipement, des ouvrages et de leurs auxiliaires, avec les charges statiques et dynamiques;
 - les détails de socles et d'ancrages;
 - la localisation et les caractéristiques de raccordement de l'équipement aux circuits généraux, fluides électriques, etc.

En cours d'études, le Contractant tient à jour une liste des documents produits et la transmet mensuellement à l'Ingénieur.

c) Les documents nécessaires au suivi de la qualité des études.

6.2. Approbation des documents

Le contrat ou le bon de commande fixe les délais maximals imposés pour l'établissement et la fourniture à l'Ingénieur des documents d'études.

L'Ingénieur dispose de trente Jours pour transmettre au Contractant ses observations et ses commentaires. Passé ce délai, ceux-ci sont censés être acceptés par l'Ingénieur.

Le Contractant apporte sur les documents les corrections demandées ou fait connaître sa position dans les délais les plus courts et au maximum dans les vingt Jours qui suivent les remarques de l'Ingénieur.

L'acceptation par l'Ingénieur des documents qui lui sont soumis ne diminue en rien la responsabilité du Contractant.

Ces documents acceptés lient le Contractant qui ne peut les modifier sans l'accord écrit de l'Ingénieur. Les frais engendrés par des modifications dues à un changement introduit par le Contractant par rapport à ses plans ou documents acceptés, sont à charge du Contractant. Le Maître de l'Ouvrage peut exiger une indemnité pour les Biens et/ou Services fournis par lui et inutilisés ou rendus inutilisables du fait du Contractant.

6.3. Obligations et responsabilités du Contractant à l'égard de l'ensemble des documents du Projet

Dans le cadre de la bonne exécution du Projet, le Contractant est tenu de vérifier les données liées à ses Biens et/ou Services, portées sur les documents qui lui sont transmis par l'Ingénieur ou qu'il peut consulter sur indication de l'Ingénieur. Le Contractant informe l'Ingénieur de toute anomalie rencontrée sous peine d'en subir seul les conséquences; il dispose d'un délai de trente Jours pour faire ses remarques sur ces documents.

Le Contractant s'informe, en temps utile, auprès de l'Ingénieur, sur les répercussions que les études, conceptions et réalisations des autres contractants participant au Projet peuvent avoir sur ses propres études.

Le Contractant est responsable de tout retard survenu de son fait dans l'échange d'informations ainsi défini et des modifications rendues nécessaires par le non respect des documents du Projet.

6.4. Changements aux conditions techniques

Au fur et à mesure de l'examen des documents qui sont transmis à l'Ingénieur et contenant des informations relatives aux répercussions des études du Contractant sur les études , conceptions ou réalisations d'autres contractants participant au Projet, l'Ingénieur se réserve le droit d'imposer des changements aux conditions techniques de la commande. Après accord avec le Contractant et sur justifications fournies par lui, notamment en ce qui concerne les prix et les délais contractuels, les modifications qui en résultent font l'objet d'un avenant à la commande.

6.5. Utilisation des documents

6.5.1. Confidentialité

Le Contractant ne peut, sans l'accord du Maître de l'Ouvrage, procéder à aucune diffusion ou publicité, ni faire bénéficier des tiers, des documents établis au cours de ses études, en collaboration avec le Maître de l'Ouvrage ou l'Ingénieur, ou contenant des informations provenant de ces derniers.

D'autre part, les documents qui lui sont transmis par le Maître de l'Ouvrage ou l'Ingénieur ne peuvent être publiés, ni copiés, ni communiqués à des tiers.

Le Maître de l'Ouvrage ou l'Ingénieur se réservent le droit de réclamer des dommages et intérêts au cas où il serait fait usage de ces documents sans leur accord écrit.

Toutefois, ces obligations ne s'appliquent pas aux documents pour lesquels la partie concernée peut apporter la preuve :

- qu'ils étaient connus du public avant communication aux autres parties ou sont tombés dans le domaine public depuis, sans faute ou négligence de la partie concernée, ou
- qu'ils se trouvaient déjà en sa possession sans qu'elle les ait directement ou indirectement obtenus des autres parties, ou
- qu'ils ont été obtenus d'une source indépendante et non tenue directement ou indirectement par un engagement de secret à l'égard des autres parties.

Pour l'application de cette clause, les experts désignés par l'Ingénieur ne sont pas considérés comme tiers et ils sont par conséquent tenus de respecter, vis-à-vis du Contractant, les mêmes engagements que le Maître de l'Ouvrage.

6.5.2. Propriété

Sauf stipulation contraire, les documents et résultats des études effectuées par le Contractant dans le cadre de la commande, incluant notamment les logiciels, notes, moyens et méthodes de calcul (sans que cette énumération soit limitative), restent sa pleine et entière propriété.

Le Maître de l'Ouvrage et/ou l'Ingénieur ne peuvent disposer desdits documents et résultats remis que pour leurs seuls besoins propres.

Par besoins propres, il faut entendre les besoins de fonctionnement, la maintenance, les modifications ou réparations des Biens et/ou Services.

6.6. Perfectionnement

Au cours de la fourniture des Biens et/ou Services et jusqu'à la Réception Définitive, le Contractant est tenu d'informer au plus tôt le Maître de l'Ouvrage de tous les perfectionnements qui peuvent être apportés aux Biens, objets de la commande, en raison de l'évolution technique.

Le Contractant justifie son avis concernant l'intérêt de ces perfectionnements, en étudie les possibilités d'adoption tout en tenant compte de l'état d'avancement des Biens et/ou Services. Il soumet à l'Ingénieur, s'il y a lieu, l'incidence de cette adoption sur les conditions initiales de la commande tant sur les prix, les garanties que sur les délais contractuels.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve la faculté d'exiger que ces perfectionnements soient appliqués. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la commande.

6.7. Brevets, marques de fabrique, dessins et modèles industriels

Le Contractant supporte seul et à ses propres frais toute conséquence dommageable résultant de toute infraction concernant les Biens et/ou Services couverts en tout ou en partie par des brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels. Le Contractant veille donc à prendre à ses frais un arrangement avec leur titulaire, à payer les redevances, à obtenir les cessions, licences et autorisations nécessaires, ou à défaut d'accord, de modifier les Biens et/ou Services pour éviter toute contrefaçon.

En cas d'actions ou de poursuites en contrefaçon, dirigées contre le Maître de l'Ouvrage, le Contractant s'engage :

- à prendre fait et cause pour le Maître de l'Ouvrage dans la défense de ses droits et intérêts;
- à le garantir de toutes les conséquences pécuniaires et autres pouvant résulter pour lui de ces poursuites;
- à supporter tous les dommages-intérêts qui peuvent être dus aux titulaires des brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels, en principal, frais et intérêts;
- à rembourser au Maître de l'Ouvrage, à sa première demande, tous les frais généralement quelconques, en ce compris les honoraires d'avocats, d'experts, de conseils techniques, etc. qu'il a exposés en raison ou à l'occasion de ces poursuites;
- à faire modifier, si besoin est, sans délai, le matériel litigieux, en le faisant remplacer si nécessaire, gratuitement, par du matériel équivalent exempt de contrefaçon. Tous les frais, risques et périls en résultant sont à la charge exclusive du Contractant, en ce compris ceux de montage, de démontage, d'adaptations, de modifications d'autres Biens, de mise en service, etc.

En cas d'action ou de poursuite en contrefaçon dirigée contre le Maître de l'Ouvrage, le Contractant a le droit de participer à la défense de celui-ci. Toute transaction avec le tiers est négociée et acceptée de commun accord par les deux parties.

Les modifications à apporter aux Biens et/ou Services doivent être agréées préalablement par l'Ingénieur. Cette agréation ne peut modifier, en aucun cas, les obligations du Contractant résultant du présent article, notamment en cas de nouvelles poursuites en contrefaçon, suite aux modifications apportées.

7. Fabrication en usine

7.1. Prescriptions générales

La fabrication et la construction se font exclusivement avec des matières, matériaux, matériels et équipements neufs, de première qualité, exempts de tout défaut.

Les Biens dont la fourniture constitue l'objet ou un des objets du Marché doivent donc être strictement complets, prêts, en ordre de marche, ou selon le cas prêts à être assemblés et montés en vue de leur mise en service. Les Biens doivent donc être fournis avec tous les accessoires nécessaires à leur bon fonctionnement, même si leur fourniture n'est pas explicitement requise dans les documents de la commande.

Les accessoires doivent être choisis tels qu'en aucun cas ils ne diminuent les performances et la sécurité des Biens.

Indépendamment de la réception à laquelle toutes pièces, matières ou équipements livrés au Maître de l'Ouvrage sont soumis dans les conditions prévues dans la commande, certaines fournitures peuvent donner lieu, au cours de leur fabrication, à une surveillance et à des opérations de contrôle chez le Contractant ainsi que chez les sous-traitants autorisés, lesquels sont avertis de l'existence de la présente clause par les soins du Contractant. Cette surveillance et ce contrôle par l'Ingénieur n'ont en aucun cas pour effet de diminuer la responsabilité du Contractant, laquelle reste pleine et entière jusqu'à l'expiration du délai de Garantie.

L'Ingénieur a le droit de se faire représenter aux inspections et aux essais par un Organisme de Contrôle spécialisé.

Le Contractant supporte tous les frais entraînés par les inspections et essais imposés dans la commande, sauf les frais de déplacement, de séjour et les rétributions du personnel de l'Ingénieur ou de son délégué. Toutefois, si l'essai effectué indique une non-conformité du matériel aux spécifications ou si l'essai ne peut être mené à bonne fin par suite d'une défaillance du Contractant dans l'exécution de cet essai, et s'il doit être recommencé, le Maître de l'Ouvrage est en droit de réclamer au Contractant le remboursement des frais définis ci-dessus et qui doivent être engagés pour un nouvel essai.

7.2. Documents de fabrication

Le Contractant est tenu d'élaborer tous les documents suivants :

a) les documents d'exécution proprement dits : plans et autres documents de fabrication en atelier, de construction et de montage de Biens de toute nature, y compris tous les plans d'ensemble et de détails, les plans d'atelier avec indication des matières et poids pour la totalité des équipements étudiés, les plans de montage tant pour la mécanique, pour les tuyauteries que pour les circuits électriques de puissance, de contrôle et de régulation, les listes de matières, les listes des câbles et les moteurs électriques, les nomenclatures des plans, etc.;

- b) les documents de contrôle d'exécution : les programmes et les résultats d'essais et de contrôles en cours et en fin de fabrication, les rapports relatifs à la réception des commandes aux sous-traitants, ...;
- c) les documents d'exploitation :
 - plans "As Built";
 - notices détaillées relatives au fonctionnement, au mode d'utilisation, à l'inspection et à l'entretien des Biens conformément aux dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (R.G.P.T.), du Règlement pour les Installations Electriques (R.G.I.E.) et des Arrêtés Royaux en matière de sécurité et de santé.
- d) les documents nécessaires au suivi de la qualité.

Les délais imposés pour la remise des documents d'exécution et d'exploitation sont précisés dans le contrat ou le bon de commande.

Les dispositions prévues aux articles 6.2. à 6.5. pour les documents d'études sont applicables également aux documents d'exécution.

7.3. Défauts - Malfaçons

Le Contractant est tenu d'avertir l'Ingénieur des défauts et malfaçons rencontrés en cours de fabrication et de lui soumettre une proposition pour l'acceptation, la réparation ou le rebut des matériaux ou pièces usinées.

L'Ingénieur peut refuser les matériaux et les pièces usinées et interdire l'emploi de procédés de fabrication non conformes aux exigences de la commande, aux règles de l'art et aux plans approuvés par lui ou prescrire des essais de contrôle complémentaires avant de prendre une décision.

Il peut accepter la réparation ou le remplacement par le Contractant aux frais de ce dernier, de tout ou partie des Biens non conformes aux spécifications de la commande, aux règles de l'art et aux plans.

Lorsqu'il y a eu refus de matériaux ou une exécution défectueuse, l'Ingénieur établit un procès-verbal justificatif qu'il adresse au Contractant dans les sept Jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.4. Accès de l'Ingénieur aux installations du Contractant

Le Contractant est tenu d'assurer le libre accès des ateliers, des bureaux, des magasins et des chantiers aux représentants de l'Ingénieur et de leur donner toute facilité et tout renseignement nécessaire à leur mission.

En particulier,

• l'Ingénieur a la faculté de déléguer à ses frais, chez le Contractant, ses soustraitants ou ses ingénieurs-conseils, le personnel nécessaire chargé du suivi des études et de l'élaboration des documents. Ce personnel a accès à tous les plans et documents relatifs aux études.

- le Contractant assure le libre accès de ses ateliers et laboratoires ainsi que de ceux de ses sous-traitants, à l'Ingénieur ou à son délégué, afin qu'ils puissent
 - se rendre compte de la bonne qualité des matériaux utilisés, de l'état d'avancement des approvisionnements et de la fabrication de l'équipement;
 - vérifier si les procédés de mise en oeuvre sont conformes à la commande et aux règles de l'art;
 - contrôler si la fabrication respecte les plans et les procédures du Contractant;
 - assister aux épreuves et essais éventuellement stipulés à la commande.

L'Ingénieur ou son délégué informe, dans un délai raisonnable, le Contractant de ses visites dans les ateliers et laboratoires des sous-traitants. Les protocoles d'essais sont présentés à l'Ingénieur, lequel vérifie les résultats conformément aux spécifications de la commande ou à défaut, aux codes de bonne pratique en la matière.

7.5. Essais en cours de fabrication

Si des essais, en cours d'approvisionnement, de fabrication ou de construction, sont prescrits par la commande, ces essais ont lieu sous la responsabilité du Contractant et à ses risques et périls, selon des programmes établis en accord avec l'Ingénieur.

Le Contractant avertit par écrit l'Ingénieur, au moins huit Jours à l'avance, de la date des essais.

L'Ingénieur se réserve le droit de faire contrôler les instruments de mesure utilisés pour les essais, par un Organisme de son choix, et sans frais pour le Contractant.

L'Ingénieur peut décider de ne pas assister aux essais.

Dans tous les cas, le Contractant communique les résultats des essais à l'Ingénieur dans les délais les plus courts, sans dépasser quinze Jours, et selon les modalités définies dans la commande.

7.6. Inspections et essais à l'achèvement de la fabrication

Lorsque la fabrication ou la construction des Biens est achevée, en tout ou en partie, l'Ingénieur procède à son inspection. Il assiste aux essais finals en atelier, en usine ou en un autre lieu de fabrication ou de construction.

Ces inspections et essais finals ont lieu sous la responsabilité du Contractant et à ses risques et périls.

Le Contractant avertit par écrit l'Ingénieur au moins huit Jours à l'avance de la date de ces opérations.

L'Ingénieur se réserve le droit de faire contrôler les instruments de mesure utilisés lors des essais, par un Organisme de son choix, et sans frais pour le Contractant.

Lorsqu'il s'agit de matériel ou d'équipement à fournir et si les résultats sont satisfaisants, l'Ingénieur donne au Contractant l'autorisation d'emballer et de préparer l'expédition; l'octroi de cette autorisation n'a en aucun cas pour effet de diminuer la responsabilité du Contractant.

L'Ingénieur peut donner cette autorisation sans procéder à l'inspection de ce matériel ou de cet équipement et sans assister aux essais finals.

Dans tous les cas, le Contractant transmet les résultats des essais à l'Ingénieur dans les délais les plus courts sans dépasser quinze Jours et selon les modalités définies dans la commande.

7.7. Essais complémentaires

L'Ingénieur peut aussi faire exécuter à ses frais, par un Organisme Officiel ou Accrédité, des contrôles et essais non prévus dans la commande mais qu'il estime nécessaires pour vérifier la qualité des matières premières employées ou la qualité de la fabrication proprement dite.

La conclusion du Marché implique, pour le Contractant, la reconnaissance de la compétence de chacun des organismes désignés dans les spécialisations qui leur sont propres. Au cas où aucune méthode communément reconnue n'existe, les résultats des contrôles et essais effectués et interprétés par l'Organisme Officiel ou Accrédité, selon des procédés reconnus par le Contractant comme étant aptes à préciser les caractéristiques incriminées, lui sont opposables au même titre que les résultats des essais et contrôles prévus dans la commande.

De toute manière, l'exécution des essais complémentaires est conçue de manière à réduire au minimum leur durée. Avant le début des essais complémentaires, le Contractant définit, et justifie à la satisfaction de l'Ingénieur l'incidence éventuelle de la durée de ces essais sur les délais contractuels.

Le Contractant met à la disposition de l'Ingénieur ou de l'Organisme choisi les outils, les objets et les matériels d'usage courant lui appartenant, ainsi que le personnel d'exploitation nécessaires aux contrôles et essais complémentaires décidés par l'Ingénieur.

Si ces essais complémentaires décèlent des défauts inadmissibles compte tenu du service demandé et des spécifications de la commande, entraînant la réparation ou le rebut des pièces contrôlées, le Contractant assure la responsabilité des retards encourus de ce fait, pour autant que ces essais aient été exécutés le plus rapidement possible. Il supporte dans ce cas, tous les frais sans réserve aucune, engagés pour l'exécution des essais.

Si au contraire les essais complémentaires ne révèlent pas, d'après l'Ingénieur, des défauts inadmissibles, comme précisés ci-dessus, les frais engagés par le Contractant pour l'exécution de ces essais sont facturés au Maître de l'Ouvrage après justification et le Contractant a droit à une prolongation éventuelle de délai.

7.8. Secrets de fabrication

Le Maître de l'Ouvrage, l'Ingénieur et leur délégué sont tenus de respecter les secrets de fabrication et de construction.

8. Livraison

8.1. Prescriptions générales

L'emballage, le marquage, le transport et la livraison sont exécutés conformément aux stipulations des Incoterms (dernière édition en vigueur) et au mode de transport spécifié au contrat ou au bon de commande.

8.2. Récolement

Le Contractant avise par écrit l'Ingénieur de l'achèvement en usine de la fabrication de chaque lot de matériel afin de lui permettre de faire procéder, au récolement du matériel avant emballage et d'en vérifier son complet achèvement.

Si ces opérations se terminent à la satisfaction de l'Ingénieur, la "fin de fabrication en usine" est alors prononcée par l'établissement d'un procès-verbal.

8.3. Emballage

Le Contractant détermine le poids de sa fourniture avant emballage pour expédition. Cette opération peut être contrôlée par l'Ingénieur.

Les dimensions et poids des colis doivent être compatibles avec les gabarits et capacités de charge des engins de manutention, des moyens et voies de transport choisis. Le Contractant est tenu de procéder lui-même aux vérifications nécessaires à ce sujet et de prendre toutes les dispositions utiles.

Le Contractant soumet, en temps utile, à l'approbation de l'Ingénieur les dispositions prévues pour l'emballage de sa fourniture. Cette approbation ne diminue en rien la responsabilité du Contractant pour toute avarie, détérioration ou perte, imputables à un emballage défectueux ou insuffisant de sa fourniture. Cette responsabilité s'étend aux dommages causés au Maître de l'Ouvrage, à l'Ingénieur ou à des tiers.

Le Contractant emballe et protège soigneusement sa fourniture compte tenu du mode de transport utilisé. Il respecte les prescriptions des tarifs et règlements en vigueur.

La commande peut également imposer des modes d'emballage. Dans ce cas, le Contractant est tenu de s'y conformer.

Si le Contractant désire récupérer certains emballages il doit en informer l'Ingénieur par écrit au plus tard au moment de l'expédition et les faire reprendre à ses frais au lieu indiqué par l'Ingénieur, et ce, à la première demande de celui-ci.

8.4. Marquage

Afin de faciliter l'entreposage et le montage, tous les colis et pièces sont marqués comme suit :

- le nom du Maître de l'Ouvrage;
- le numéro de commande du Maître de l'Ouvrage;
- la rubrique d'identification de l'équipement ou des pièces (définie dans le contrat ou le bon de commande);
- le poids brut exprimé en kilogramme;
- le poids net exprimé en kilogramme;
- le numéro de l'envoi et le numéro du colis;
- le cubage exprimé en mètre cube.

Les colis contenant des matières dangereuses, radioactives ou fissiles portent, en outre, les étiquettes réglementaires.

8.5. Magasinage

Au cas où une expédition doit, à la demande écrite de l'Ingénieur, être différée, le Contractant est tenu d'emmagasiner sa fourniture sous son entière responsabilité et de couvrir les risques de magasinage par une assurance. Le Contractant justifie de la souscription de cette assurance, à la première demande écrite de l'Ingénieur, par la production de copies des polices d'assurance et des quittances de paiement des primes.

Les frais de magasinage et d'assurance ne peuvent être portés en compte au Maître de l'Ouvrage qu'à partir du troisième Mois de magasinage, compté à partir de la dernière des deux dates suivantes :

- date d'expédition selon le programme d'exécution défini dans le contrat ou le bon de commande;
- date à laquelle la fourniture est susceptible d'expédition.

Cependant, afin de réduire la durée du magasinage, l'Ingénieur informe le Contractant de l'évolution des travaux pour que ce dernier puisse adapter son programme de livraison. Les décisions relatives au recul des dates de livraison et des mesures qui en découlent, sont prises de commun accord entre les parties.

8.6. Expédition

L'Ingénieur et le Contractant conviennent, en temps voulu, d'un programme d'expédition. Quinze Jours au moins avant la date prévue pour expédition de la fourniture, le Contractant demande par écrit, à l'Ingénieur, l'autorisation de procéder à l'expédition. Faute d'avis contraire de l'Ingénieur dans les deux Jours, le Contractant est autorisé à expédier le matériel.

Chaque expédition fait l'objet d'un bordereau en un nombre d'exemplaires stipulé dans le contrat ou le bon de commande. Il comporte la référence de la commande, le numéro de l'envoi, le nombre de colis et le marquage par pièces et/ou par lot, la spécification de la fourniture intéressée dans l'ordre de la nomenclature détaillée dans la commande, les poids bruts et nets et l'identification du ou des moyens de transport.

8.7. Transport

La commande définit le mode de transport retenu pour la livraison des matériaux, matériels et équipements.

En cas de retard imputable au Contractant, l'Ingénieur peut lui imposer d'autres moyens de transport en l'informant par écrit et une franchise de 6 jours est accordée au Contractant pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires. Les frais supplémentaires qui en découlent sont à charge du Contractant.

Pour les transports exceptionnels, notamment hors gabarits ou le transport de matières dangereuses, le Contractant est tenu de se pourvoir de toutes les autorisations requises en la matière et de prendre toutes les dispositions pour effectuer le transport par ses soins et à ses risques et périls.

Il est également tenu d'étudier toutes les conditions locales afin de ne causer aucun dommage aux installations riveraines, aux installations de Chantier ou aux biens déjà construits. En cas de dommage, le Contractant supporte toutes les charges résultant du dommage.

Les dispositions relatives au transport de matières radioactives ou fissiles doivent être conformes au Règlement de transport de l'Agence Internationale pour l'Energie Atomique, au Règlement Européen pour le transport de matières dangereuses par route (A.D.R. - classe 7) au R.G.P.T. et à tout Arrêté Royal ou Ministériel en la matière. Le Contractant doit être en possession de l'accord de l'Exploitant pour introduire des matières dangereuses sur le Site.

8.8. Livraison

Outre les obligations que le Contractant doit assumer en fonction du mode de transport stipulé dans le contrat ou le bon de commande, il est normalement tenu d'effectuer le transport de la fourniture jusqu'au lieu de montage, de construction ou de stockage désigné par l'Ingénieur, ainsi que son déchargement à cet emplacement.

L'utilisation éventuelle des ponts-roulants ou autres engins de manutention appartenant au Maître de l'Ouvrage est possible moyennant accord préalable de l'Ingénieur.

Si la commande ne prévoit pas de montage sur le Chantier, le Contractant est tenu de demander à l'Ingénieur, au moment de la livraison, un bon de réception.

Si la commande le stipule, la livraison peut avoir lieu en un autre endroit que le Chantier.

9. Travaux sur Chantier

9.1. Prescriptions générales

Sauf stipulation contraire, la fourniture des Biens et/ou Services par le Contractant sur Chantier comprend le déchargement et le récolement des fournitures à pied d'oeuvre, leur entreposage et leur protection durant la durée de celui-ci, la manutention depuis les lieux d'entreposage jusqu'aux emplacements prévus pour la construction et/ou le montage, les implantations, l'assemblage, les ajustements, les parachèvements, les réglages, la surveillance des lieux d'entreposage, de construction et de montage, ainsi que toutes les prestations et les fournitures accessoires nécessaires ou utiles à l'exécution des travaux, telles que prestations d'essais et de mises au point, de mises en service et d'instruction du personnel du Maître de l'Ouvrage.

Le Contractant doit se procurer et mettre en oeuvre tous les moyens d'exécution en matériel et en personnel, fournir tout ce qui lui est nécessaire, exécuter toutes constructions provisoires, pour mener à bonne fin selon les règles de l'art et selon le programme convenu, les prestations qui lui sont imposées dans la commande.

Les matières, matériaux et matériels employés par le Contractant ainsi que les travaux exécutés par lui sont conformes aux lois et règlements en vigueur, aux conditions de la commande et, pour tout ce qui n'est pas défini dans les documents de la commande, aux usages et aux règles de l'art dans la perspective du résultat devant être atteint.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'ordonner l'évacuation hors du Chantier, des matières, matériaux et matériels jugés non conformes ainsi que la démolition, la reconstruction ou le remontage correct des Biens non conformes tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matières, matériaux et matériels utilisés.

En cas de carence de la part du Contractant, le Maître de l'Ouvrage peut aux frais, risques et périls du Contractant, se substituer ou substituer un tiers à celui-ci.

9.2. Obligations du Maître de l'Ouvrage

Seuls sont mis à disposition par le Maître de l'Ouvrage :

 les emplacements pour les installations d'entreposage des matières, matériaux et matériels du Contractant ainsi que pour les installations destinées à son personnel.

Si les emplacements mis à disposition ne suffisent pas, il incombe au Contractant de s'en procurer d'autres à ses frais et charges. L'aménagement des emplacements mis à disposition incombe au Contractant et à ses frais.

 Les ponts-roulants ou autres engins de manutention du Maître de l'Ouvrage qui existent sur le lieu des travaux dans la mesure où ils sont disponibles et après en avoir fait la demande et obtenu l'autorisation de l'Ingénieur.
Le Contractant fournit les élingues, effectue l'amarrage des pièces et dirige l'ensemble de la manoeuvre. Pendant l'utilisation, les ponts-roulants et les engins sont sous sa garde et sous son entière responsabilité.

Le Contractant ne peut, en outre, se prévaloir de la non disposition des pontsroulants ou autres engins de manutention pour justifier un retard ou un supplément de prix.

- Les routes et les voies ferrées existant sur le lieu des travaux, étant entendu que le Contractant les utilise de manière à ne pas gêner les activités propres du Maître de l'Ouvrage.
- Un point unique d'approvisionnement d'eau industrielle et d'énergie électrique dans la limite des débits et puissances disponibles. Les frais de consommation sont supportés par le Contractant.
- Les ouvrages de Génie Civil afférents à des Biens mécaniques et électriques et dont la réalisation n'est pas incluse dans la commande de ces derniers. Les ouvrages de Génie Civil sont exécutés compte tenu des plans d'encombrement, charges, scellements et autres astreintes transmis par le Contractant à l'Ingénieur en vertu des exigences de la commande.

9.3. Implantation des Biens

Le Contractant doit s'assurer sur place que les plans qui, selon les cas, lui sont remis par l'Ingénieur, sont conformes à la réalité et compatibles avec les travaux déjà réalisés et/ou à réaliser; il doit dans les quinze Jours de la réception des plans aviser l'Ingénieur de toute anomalie constatée.

Les axes et les points principaux des Biens à construire et/ou à monter sont fixés sur les terrains. Ces éléments sont matérialisés par l'Ingénieur à l'extérieur de la zone des travaux et placés jusqu'à la Réception Provisoire des Biens sous la garde et la protection du Contractant. Celui-ci doit aviser immédiatement l'Ingénieur de toute anomalie éventuelle.

Le Contractant prend les mesures nécessaires pour le remplacement de tout élément endommagé ou disparu, qu'il doit déplacer ou couvrir pendant la période des travaux.

L'Ingénieur se réserve le droit de faire modifier à tout moment toute implantation non conforme aux plans ou aux axes et repères existants. A défaut par le Contractant de se conformer aux ordres donnés à cet effet par l'Ingénieur, celui-ci peut aux frais et risques du Contractant, se substituer ou substituer un tiers à celui-ci.

9.4. Personnel de Chantier

Le Contractant est représenté sur le Chantier, pendant la durée de ses travaux, par un chef de chantier qui est seul responsable et est le seul habilité à recevoir de l'Ingénieur des instructions et observations sur la conduite de ses travaux et les opérations qui s'y rattachent. La nomination de cet agent doit recevoir l'approbation préalable de l'Ingénieur; la formation et l'expérience du candidat doivent être compatibles avec la nature et l'importance des travaux et/ou montages à réaliser.

Pendant toute la durée de la fourniture des Biens et/ou Services, le Contractant s'interdit de débaucher ou employer tout membre du personnel du Maître de l'ouvrage, de l'Ingénieur ou d'un autre entrepreneur occupé dans les installations ou chantiers du Maître de l'Ouvrage.

Le Contractant se conforme au règlement de chantier, aux ordres de service éventuellement édictés par l'Ingénieur ainsi qu'aux règles de sécurité applicables dans les installations du Maître de l'Ouvrage. Lorsque le Contractant estime que les prescriptions du règlement de chantier ou d'un ordre de service dépassent les conditions de la commande ou sont contraires à la bonne fourniture des Biens et/ou Services, il doit sous peine de forclusion en présenter l'observation écrite à l'Ingénieur dans un délai de huit Jours à dater de leur communication.

9.5. Contrôles et essais

L'Ingénieur peut procéder à tout moment à tout contrôle ou essai, même non spécifiquement prévu à la commande et déléguer à cet effet tout Organisme de Contrôle ou d'essai de son choix.

En ce qui concerne plus particulièrement les installations ou parties de celles-ci, fondations ou autres, devant être recouvertes, les contrôles ou essais réservés à l'Ingénieur doivent pouvoir être effectués en temps opportun. A cette fin, le Contractant notifie à l'Ingénieur, avec un préavis de quinze Jours au moins, la date à laquelle il est procédé au recouvrement. Dans ce délai, l'Ingénieur procède, s'il l'estime nécessaire, aux contrôles et essais qu'il juge utiles.

En outre, l'Ingénieur se réserve toujours le droit de faire mettre à jour par le Contractant tout ou partie des Biens recouverts, pour y procéder auxdits contrôles ou essais.

Si l'Ingénieur a eu la possibilité d'effectuer les contrôles ou essais avant le recouvrement conformément à ce qui est prévu à l'alinéa précédent, les frais de mise à jour, de remise en état éventuelle, et de recouvrement ultérieur n'incombent pas au Contractant. Dans tous les autres cas, ils sont pris en charge par le Contractant.

Le Contractant prend en charge toutes les dépenses et frais afférents aux opérations de contrôles et d'essais sous réserve des seuls frais, salaires, honoraires des inspecteurs délégués par l'Ingénieur.

Au cas où des contrôles et des essais doivent être renouvelés, les contrôles et essais précédents ayant conclu à des manquements ou des défauts à corriger, tous les frais de ces contrôles et de ces essais supplémentaires sont, sans réserve aucune, à charge du Contractant.

Les contrôles et essais ne constituent pas une obligation pour le Maître de l'Ouvrage mais seulement une faculté dont l'exercice ou le non exercice ne peut lui porter préjudice.

Le fait d'avoir contrôlé et inspecté les Biens et de n'avoir formulé aucune observation, ainsi que le fait de n'avoir pas procédé à ces contrôles et essais ne peut en aucune façon être considéré comme une acceptation de ces Biens.

Si à l'occasion des contrôles et essais, l'Ingénieur constate des défauts ou manquements, il se réserve le droit de rebuter les Biens ou la partie concernée de ceux-ci. Si la mise au rebut ne lui paraît pas nécessaire ou justifiée, il se réserve le droit de faire au Contractant toutes les remarques, observations ou suggestions qu'il estime nécessaires afin de rendre les Biens et/ou Services conformes, et le Contractant doit remédier aux défauts ou manquements dans les plus brefs délais.

9.6. Interruption de la fourniture des Biens et/ou Services

Sur ordre écrit du Maître de l'Ouvrage ou de l'Ingénieur, le Contractant doit interrompre la fourniture des Biens et/ou Services en totalité ou en partie pendant la durée et de la manière jugées nécessaires par le Maître de l'Ouvrage. Le Contractant doit, pendant la durée de cette interruption, entretenir les Biens déjà fournis. Toutefois, le Maître de l'Ouvrage peut le dispenser de cette obligation.

Les dépenses sont supportées par le Contractant lorsque l'interruption est rendue nécessaire pour des raisons de sécurité qui lui sont imputables ou de déficience de sa part, ainsi qu'en cas de force majeure ou d'événements naturels indépendants des parties.

Toutes dépenses supplémentaires encourues par le Contractant du fait de l'exécution des instructions du Maître de l'Ouvrage sont supportées par ce dernier et font l'objet d'un avenant à la commande.

9.7. Vestiges

En cas de découverte d'objets à caractère artistique, archéologique ou historique, de restes humains, d'engins de guerre, etc., le Contractant est tenu :

- d'informer immédiatement l'Ingénieur et les autorités compétentes;
- de suspendre la fourniture des Biens et/ou Services dans le voisinage immédiat et y interdire tout accès par la mise en place de clôtures;
- de se conformer aux directives reçues.

10. Mise en service - Réceptions - Garantie

10.1. Mise en service

10.1.1. Mise au point - Essais de requalification

Dès que possible, le Contractant procède à la mise au point ou, suivant le cas, aux essais de requalification des Biens conformément à un programme d'exécution soumis, au préalable, à l'accord de l'Ingénieur et tenant compte des exigences et des possibilités résultant de l'ensemble des mises en service et, le cas échéant, de l'exploitation. Ce programme définit notamment les mesures de police, de sécurité et, le cas échéant, de sûreté que le Contractant estime nécessaires et suffisantes.

Pendant cette période dite de "mise au point" ou, suivant le cas, d'essais de requalification le Contractant peut, avec l'accord de l'Ingénieur et s'il y a lieu avec l'accord d'autres contractants intéressés, arrêter ou, suivant le cas, proposer d'arrêter le matériel ou de le faire fonctionner à divers régimes, dans le but d'effectuer les réglages nécessaires et de s'assurer de son bon fonctionnement.

Cette mise au point ou ces essais de requalification est/sont effectué(e)(s) sous la responsabilité du Contractant. Les essais de requalification le sont pour la partie qui est spécifique aux Biens, objet de la commande. Cependant, dès la première mise sous tension ou en fonctionnement d'un matériel, le Maître de l'Ouvrage met en place, à ses frais, une équipe d'exploitation sous l'autorité d'un chef. Cette équipe effectue les manoeuvres sous la responsabilité et les directives du Contractant et est en outre chargée de toutes les formalités de consignation.

Les moyens de consignation sont à charge du Contractant pour ce qui le concerne.

10.1.2. Mise en service semi-industriel

- Lorsque tous les essais contractuels ont été réalisés et que le Contractant estime que le matériel est apte à remplir le service industriel pour lequel il a été construit, il le notifie par écrit à l'Ingénieur et le matériel est mis en service et est exploité suivant un programme fixé d'un commun accord pendant une période de "marche semi-industrielle".
- Personnel de mise en service

Deux Mois avant le début de la marche semi-industrielle, le Contractant remet à l'Ingénieur la liste quantitative et qualitative du personnel chargé de la direction de la marche semi-industrielle, de l'exploitation du matériel et de l'instruction du personnel de conduite du Maître de l'Ouvrage.

Sauf dispositions contraires, le Maître de l'Ouvrage dispose de ce personnel pour la période de mise en service, tant pour la mise en service proprement dite que pour l'instruction de son propre personnel chargé de l'exploitation des Biens.

• Période de marche semi-industrielle

La durée de la période de marche semi-industrielle est définie dans la commande; elle comporte une marche continue d'au moins huit Jours au cours de laquelle les Biens doivent fonctionner sans incident qui entraînerait leur arrêt en raison de défauts de construction ou de mise au point. Le Contractant peut procéder aux mises au point qui lui paraissent nécessaires en se conformant aux dispositions de l'article 10.1.1.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de prolonger, à ses frais, la période de marche semi-industrielle.

Si pendant cette période de marche semi-industrielle, le fonctionnement du matériel donne lieu à des incidents d'exploitation et si le Contractant est conduit, en dehors des périodes normales d'arrêt, à immobiliser son matériel pour des modifications, des mises au point ou des réglages, cette période est prolongée d'une durée égale à celle des interruptions.

Si les interruptions présentent un caractère anormal de fréquence ou si la continuité du service présente un danger quelconque, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'interrompre le service et doit en informer le Contractant; le Maître de l'Ouvrage accorde dans ce cas au Contractant un délai aussi réduit que possible, compatible avec les possibilités d'exploitation du moment, pour rendre le matériel conforme aux conditions imposées par la commande; après mise au point des parties défectueuses, le matériel est remis en service, et la durée contractuelle de la période de marche semi-industrielle est à nouveau comptée en totalité à partir de ce moment.

Si la procédure prévue au paragraphe précédent est incompatible avec la nature et/ou le planning des travaux de la commande, le Maître de l'Ouvrage peut reporter la mise au point ou les essais de requalification à une date ultérieure.

• Responsabilité du Contractant

Pendant la période de mise au point et, selon le cas, d'essais de requalification, et pendant la marche semi-industrielle, la conduite du matériel est assurée par le personnel du Maître de l'Ouvrage, sous la direction et sous la responsabilité du Contractant. Toutes les révisions, réparations ou modifications reconnues nécessaires, en application des conditions de la commande, sont effectuées par les soins et aux frais du Contractant.

Fournitures à charge du Maître de l'Ouvrage

D'une manière générale, toutes les matières consommables et fluides d'exploitation sont fournis au Contractant par le Maître de l'Ouvrage soit par les canalisations en place, soit directement à pied d'oeuvre, à l'exception des produits de premier remplissage relatifs à l'objet du Marché dont la fourniture reste à charge du Contractant.

Toutefois, les matières consommées du fait d'erreur ou fausse manoeuvre imputable au Contractant sont à sa charge.

Formation du personnel

Pendant la période de marche semi-industrielle, le Contractant assure la formation technique du personnel du Maître de l'Ouvrage, qui est chargé de l'exploitation normale du matériel, et doit notamment l'instruire de toutes les consignes de conduite et d'entretien de nature à assurer la bonne marche des Biens.

10.1.3. Mise en Service Industriel

A l'expiration de la période de marche semi-industrielle et à la demande du Contractant, la Mise en Service Industriel est prononcée par le Maître de l'Ouvrage par l'établissement d'un procès-verbal, sous réserve que le Contractant ait rempli ses obligations relatives à l'instruction du personnel du Maître de l'Ouvrage pour la conduite et l'entretien courant du matériel et qu'il ait remis au Maître de l'Ouvrage le nombre d'exemplaires spécifié au dossier technique d'achat de toutes les notices, de tous les plans, de tous les documents d'exploitation complets (conduite, contrôle et entretien).

Cette Mise en Service Industriel ne préjuge cependant pas des performances des Biens, dont le contrôle est effectué avant la Réception Provisoire (voir article 10.2.).

Si les conditions stipulées ci-avant ne sont pas entièrement réunies, mais si l'exploitation des installations peut se poursuivre dans des conditions normales de sécurité, le Maître de l'Ouvrage accorde au Contractant la Mise en Service Industriel. Cependant, les conditions non réunies viennent compléter la liste des réserves arrêtées à la Réception Provisoire si elles n'ont pas été satisfaites entretemps.

10.2. Réception Provisoire

10.2.1. Modalités

 a) Biens construits et/ou montés et/ou mis en service sur le Chantier par le Contractant

A dater de la Mise en Service Industriel:

- le Maître de l'Ouvrage assure la conduite et l'entretien du matériel;
- le Contractant conserve jusqu'à la Réception Provisoire, et avec l'accord de l'Ingénieur, la faculté de procéder à ses frais aux modifications, aux mises au point et aux réglages encore nécessaires dans les limites permises de l'exploitation.

Après un fonctionnement satisfaisant du Bien pendant une période d'un Mois consécutive à la Mise en Service Industriel, il est procédé sur demande écrite du Contractant aux opérations de Réception Provisoire.

Les opérations de réception comprennent le récolement du matériel et les essais permettant de vérifier si le Bien répond aux conditions de la commande en quantité, en qualité et en fiabilité et, en particulier, si les performances garanties sont bien réalisées. La date et le programme des opérations de réception sont arrêtés d'un commun accord entre l'Ingénieur et le Contractant.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de considérer les essais de fonctionnement qui ont été effectués avant la demande de Réception Provisoire comme opérations de cette réception.

Les installations, les appareils ainsi que le personnel nécessaires aux opérations de Réception Provisoire incombent au Contractant.

Le Maître de l'Ouvrage peut, s'il le désire, fournir et monter certains appareils de mesure dont le Contractant a, dans ce cas, la faculté de vérifier l'exactitude; il peut également procéder à l'étalonnage des appareils du Contractant.

Le Contractant prend à sa charge les frais de personnel spécialisé qu'il juge nécessaire de déléguer pour ces essais.

Les essais de Réception Provisoire peuvent être confiés, au gré du Maître de l'Ouvrage, à un Organisme Réceptionnaire accrédité; le Maître de l'Ouvrage supporte les frais d'honoraires de cet Organisme. Les résultats des essais effectués par l'Organisme sont constatés contradictoirement.

Les opérations de Réception Provisoire sont sanctionnées par l'établissement de procès-verbaux signés par les représentants du Maître de l'Ouvrage, de l'Ingénieur et du Contractant, pouvant comporter des réserves. Dans le cas où le résultat des essais donne lieu à des contestations, une nouvelle série d'essais peut être confiée, au gré du Maître de l'Ouvrage, à un Organisme Réceptionnaire accrédité, spécialement désigné à cet effet.

Si le Maître de l'Ouvrage estime que le Marché ou le mode d'exploitation ne justifie pas l'exécution des contrôles et formalités prévus ci-dessus, il peut y renoncer et prononcer la Réception Provisoire.

b) Biens construits et/ou montés sur le Chantier, mais non mis en service par le Contractant

Lorsque le Contractant estime qu'il est prêt à subir les contrôles, vérifications et essais prévus pour l'obtention du procès-verbal de Réception Provisoire, la Réception Provisoire des Biens construits et/ou montés sur le Chantier, mais non mis en service par le Contractant, est demandée par écrit à l'Ingénieur et est constatée :

- lorsque la construction et/ou le montage des Biens sont achevés à la satisfaction de l'Ingénieur et qu'ils sont prêts à être mis en service, et
- que le Contractant a satisfait aux autres prescriptions et obligations de la commande.
- c) Biens non montés, ni mis en service par le Contractant

La Réception Provisoire des Biens non montés, ni mis en service par le Contractant est prononcée lorsque, après contrôle et essais en usine, l'Ingénieur constate que les Biens sont livrés en bon état, aux conditions et au lieu spécifiés dans la commande.

d) Biens montés mais non fournis par le Contractant

Deux Mois au plus tôt après la Mise en Service Industriel des Biens montés par le Contractant ou, le cas échéant, après la correction par le Contractant d'un défaut de montage apparu après la Mise en Service Industriel, le Contractant peut demander, par écrit, à l'Ingénieur de procéder aux inspections de Réception Provisoire. Un procès-verbal de ces inspections est dressé contradictoirement; si aucun vice de montage n'est constaté, le Maître de l'Ouvrage prononce la Réception Provisoire.

e) Autres Biens et/ou Services

La Réception Provisoire des Biens et/ou Services non couverts par les articles ci-avant est prononcée lorsque l'Ingénieur constate que ces Biens et/ou Services répondent aux prescriptions et obligations de la commande et sont livrés aux conditions et lieu spécifiés dans celle-ci.

10.2.2. Documents à remettre pour la Réception Provisoire

Selon les modalités définies dans la commande et au plus tard au moment de la Réception Provisoire, le Contractant remet à l'Ingénieur un dossier complet des documents dressés au cours de la fourniture des Biens et/ou Services et mis à jour.

Ce dossier, accompagné d'une nomenclature dont la présentation est soumise à l'accord préalable de l'Ingénieur, comporte notamment l'ensemble des plans de détail de tous les équipements fournis et de tous les ouvrages réalisés. Ces plans sont conformes à la fourniture réelle des Biens et/ou Services sur le Site et tiennent compte de toutes les modifications, même mineures, apportées en cours de fabrication, d'exécution, de montage, d'essai et de mise au point (plans "As Built").

10.2.3. Date de constat de Réception Provisoire

- a) La Réception Provisoire prend effet à la date de la signature du procès-verbal contradictoire de la Réception Provisoire. Celui-ci est rédigé par l'Ingénieur et signé par le Maître de l'Ouvrage, l'Ingénieur et le Contractant quand :
 - le récolement et/ou les essais de réception sont terminés;
 - le Contractant a remis au Maître de l'Ouvrage tous les exemplaires des documents requis contractuellement à la Réception Provisoire;
- b) Si le constat de la Réception Provisoire donne lieu à la formulation de réserves, celles-ci doivent être formulées et annexées au procès-verbal de la Réception Provisoire. Malgré la formulation de certaines réserves, le Maître de l'Ouvrage a la faculté de prononcer la Réception Provisoire, mais la Réception Définitive n'est acquise que le jour où la dernière réserve consignée dans le procès-verbal de la Réception Provisoire a été levée.
- c) Le Maître de l'Ouvrage, l'Ingénieur et le Contractant veillent, afin de procéder à la Réception Provisoire, à déléguer des agents dûment habilités et autorisés à signer le procès-verbal de Réception Provisoire.
- d) A dater de la Réception Provisoire, toute possibilité de réclamation vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage est exclue.

10.2.4. Report de la Réception Provisoire

Si les réserves constatées sont jugées inacceptables par le Maître de l'Ouvrage et/ou si les résultats des essais donnent lieu à pénalité ou ne sont pas satisfaisants, il peut être convenu, d'un commun accord, d'apporter aux Biens et/ou Services des modifications permettant de satisfaire aux garanties. La Réception Provisoire est alors ajournée et le Contractant dispose d'un délai à convenir pour procéder aux modifications nécessaires. Les frais relatifs aux nouveaux essais sont entièrement à la charge du Contractant.

Si les résultats des nouveaux essais sont moins bons que les résultats garantis, la pénalité définitive est calculée d'après ces essais.

La Réception Provisoire n'est prononcée, s'il y a lieu, qu'après levée des réserves antérieures et constatation des résultats de ces nouveaux essais.

10.3. Transfert de Propriété

10.3.1 Le Transfert de Propriété désigne le moment où les Biens et/ou Services entrent en possession du Maître de l'Ouvrage, à ses risques et périls.

Le Transfert de Propriété s'opère :

- à la Mise en Service Industriel pour les Biens construits ou montés et/ou mis en service sur le Chantier par le Contractant;
- à la Réception Provisoire, pour les Biens construits ou montés par le Contractant ne nécessitant pas de mise en service, pour les Biens livrés par le Contractant sans construction, montage ni mise en service sur le Chantier et pour les autres Biens et/ou Services.

A dater du Transfert de Propriété, l'exploitation et l'utilisation des Biens et/ou Services passent sous la direction et la responsabilité du Maître de l'Ouvrage.

- **10.3.2.** En cas de retard non imputable au Contractant, le Transfert de Propriété a lieu dans les cas suivants :
 - les matériels ou équipements sont achevés en usine, en atelier ou en un autre lieu de production, de fabrication et de construction mais ne peuvent être livrés sur le Chantier;
 - les matières, matériaux, matériels et équipements sont livrés mais les travaux de construction et/ou montage ne peuvent être entrepris ou terminés;
 - les Biens sont construits et/ou montés mais leur Mise en Service Industriel ne peut avoir lieu ou subit une interruption prolongée, pour des raisons non imputables au Contractant.

Le Transfert de Propriété n'est constaté que si le Contractant a accompli toutes les obligations fixées dans la commande jusqu'à la date de l'interruption de ses prestations et s'il présente une demande écrite à l'Ingénieur.

Les obligations du Contractant et du Maître de l'Ouvrage, notamment en matière de Réception Provisoire, Garantie et Réception Définitive restent d'application mais leur échéance est déterminée de commun accord en fonction des circonstances.

10.4. Garantie

10.4.1. Obligations du Contractant

L'article 1.3. stipule les garanties générales données par le Contractant. Le contrat ou le bon de commande précise les critères particuliers garantis.

La période de Garantie couvre la période de validité des garanties générales et des garanties particulières définies dans la commande.

La période de Garantie a une durée minimale de douze Mois à dater de la Réception Provisoire. La période de Garantie s'étend depuis la Réception Provisoire jusqu'à la Réception Définitive.

Pendant la période de Garantie, le Contractant est tenu d'exécuter toutes les modifications, toutes les mises au point et tous les réglages reconnus nécessaires pour satisfaire aux conditions de la commande et de remplacer toute partie des Biens et/ou Services reconnue défectueuse.

Le Contractant est tenu de remédier :

- à tout défaut de matières, matériaux, matériels, équipements;
- à tout défaut de conception, de fabrication, de construction, de montage, d'exécution, de fonctionnement ou de performance;
- aux défauts résultant des conditions de transport ou de mise en service;
- à toutes les conséquences résultant de ces défauts pour autant que ces défauts ne soient pas imputables à une faute d'exploitation ou d'utilisation imputable au Maître de l'Ouvrage après la date de constat du Transfert de Propriété.

S'il est procédé au remplacement d'un élément du Bien, le dit élément est garanti dans les mêmes termes et conditions et pour une nouvelle période égale à celle fixée ci-dessus. Le Contractant supporte seul tous les frais entraînés relatifs aux Biens y compris les frais de transport, de montage, de démontage, de remise en service; la main-d'oeuvre fournie par le Maître de l'Ouvrage est portée en compte au Contractant, à l'exception de la logistique de radioprotection et d'environnement nucléaire.

Tous les travaux incombant au Contractant pendant la période de Garantie doivent être exécutés dans le plus bref délai à convenir avec le Maître de l'Ouvrage, en tenant compte des exigences de l'exploitation, le Contractant devant par ailleurs prendre à ses frais toutes mesures telles que réparations provisoires éventuellement nécessaires pour répondre au mieux à ces exigences, en réduisant la durée des périodes d'indisponibilité totale ou partielle du Bien.

Sont exclus de la Garantie, tous défauts résultant d'un manque d'entretien, d'une usure normale, ou de modifications apportées par un tiers ou par le Maître de l'Ouvrage aux Biens.

10.4.2. Obligations du Maître de l'Ouvrage

L'entretien des installations pendant la période de Garantie est assuré par le Maître de l'Ouvrage à ses frais, dans les limites des instructions contenues dans les manuels d'entretien remis par le Contractant au Maître de l'Ouvrage et approuvés par lui.

10.4.3. Prolongation de la période de Garantie

Si, au cours du délai de Garantie, les Biens et/ou Services sont indisponibles pour des causes imputables au Contractant, notamment en cas d'usure anormale, de rupture ou de vice de conception ou de fonctionnement du matériel, la période de Garantie de l'ensemble est majorée de toutes les périodes d'indisponibilité des Biens et/ou Services défectueux.

Si, au cours de la période de Garantie il est nécessaire de procéder au remplacement d'un élément des Biens pour cause d'usure anormale, de rupture ou de vice de conception ou de fonctionnement, la période de Garantie ne court, pour l'élément considéré, qu'à partir de la Mise en Service Industriel des pièces de remplacement.

S'il est reconnu que le défaut constaté provient d'une erreur systématique de conception, le Contractant doit remplacer ou modifier toutes les pièces identiques faisant partie de sa fourniture contractuelle, même si celles-ci n'ont donné lieu à aucun incident. La période de Garantie dans ce cas est prolongée comme précisé ci-dessus.

10.4.4. Sanctions pour insuffisance de performances

La commande fixe les sanctions applicables si, lors des contrôles et essais en vue de la Réception Provisoire, les performances garanties dans la commande ne sont pas atteintes. Ces sanctions peuvent être des pénalités financières telles que précisées dans le contrat ou le bon de commande, ou peuvent conduire au rebut conformément aux stipulations de l'article 10.6.

Ces pénalités sont cumulables avec les pénalités de retard.

Le recouvrement des pénalités financières peut être réalisé par prélèvement automatique sur les montants dus au Contractant.

10.5. Réception Définitive

10.5.1. Modalités

Le Contractant peut demander, par écrit, que la Réception Définitive soit prononcée :

- au plus tôt douze Mois après la Réception Provisoire et à l'expiration de la période de Garantie;
- pour autant que le Contractant ait remédié à tous les vices et défauts éventuellement constatés avant cette expiration;
- pour autant que toutes les réserves formulées dans le procès-verbal de la Réception Provisoire aient été levées;

• pour autant que les réclamations restées en suspens soient définitivement réglées.

Il est alors procédé, dans un délai de quinze Jours, à un examen général des Biens et/ou Services et des conditions de fonctionnement depuis la Réception Provisoire.

10.5.2. Date de constat de la Réception Définitive

 La Réception Définitive prend effet à la date de la signature du procès-verbal rédigé par l'Ingénieur et signé par le Maître de l'Ouvrage, l'Ingénieur et le Contractant.

Ce document met un terme aux obligations de Garantie et dégage le Contractant de ses obligations contractuelles, sans préjudice toutefois de la garantie des vices cachés. Il constitue le point de départ de la responsabilité décennale.

- Le constat de la Réception Définitive ne peut donner lieu à aucune remarque ou réserve.
- Le Maître de l'Ouvrage, l'Ingénieur et le Contractant veillent à déléguer des agents dûment habilités et mandatés pour signer le procès-verbal de Réception Définitive.

10.6. Rebut des Biens et/ou Services

10.6.1. Causes de rebut

Indépendamment de tout Transfert de Propriété antérieur, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de rebuter les Biens et/ou Services fournis dans les cas précisés ci-après :

- si, pendant la période de fabrication ou de montage, certaines pièces sont reconnues défectueuses;
- si, après la période de montage ou de construction, le Contractant n'a pu dans les délais impartis, mettre les Biens et/ou Services en état de remplir les conditions fixées par la commande en vue de la Réception Provisoire;
- si les essais, effectués selon le cas lors de la mise en service semi-industriel ou Industriel ou des Réceptions Provisoire et Définitive, font apparaître, par rapport aux conditions de fonctionnement garanties, des écarts dépassant les limites admissibles fixées par la commande;
- si, pendant la période de Garantie, apparaissent des vices graves incompatibles avec une exploitation normale et non susceptibles d'être corrigés par le Contractant dans un délai compatible avec le programme d'exploitation des Biens et/ou Services.

Si au cours de la période de Garantie, il a été nécessaire de procéder au remplacement d'un élément pour usure anormale, rupture ou vice de fonctionnement, la prolongation de la période de Garantie appliquée à cet élément ne fait pas obstacle au prononcé par le Maître de l'Ouvrage d'une Réception Définitive partielle, si celui-ci le juge bon et pour autant que l'élément de remplacement n'entraîne pas la mise hors service de l'ensemble des Biens et/ou Services.

Le rebut d'une pièce peut entraîner le rebut de toute pièce qui lui est associée ou de l'ensemble fonctionnel fourni au titre du Marché auquel elle appartient.

10.6.2. Modalités de rebut

En cas de rebut, le Maître de l'Ouvrage peut :

• soit accepter que les Biens et/ou Services soient remplacés par le Contractant aux frais de ce dernier en totalité ou partiellement, aux torts et griefs du Contractant et sans préjudice aux droits éventuels du Maître de l'Ouvrage aux dommages et intérêts. En attendant qu'il ait pu être procédé à ce remplacement, le Maître de l'Ouvrage a la faculté d'utiliser ces Biens et/ou Services sous la responsabilité et avec l'accord du Contractant, moyennant certaines modifications, adjonctions ou adaptations éventuelles effectuées aux frais du Contractant, soit par lui-même, soit par un autre fournisseur, s'il y a lieu.

Le Maître de l'Ouvrage dispose alors gratuitement des Biens et/ou Services rebutés et s'engage à les utiliser dans les conditions d'exploitation et d'entretien spécifiées aux documents remis par le Contractant.

 soit refuser le remplacement des Biens et/ou Services rebutés et, après préavis de quinze Jours par lettre recommandée, prononcer la résolution de tout ou partie du Marché. Ce refus et la résolution du Marché sont notifiés par le Maître de l'Ouvrage au Contractant comme précisé ci-dessus; celui-ci doit rembourser au Maître de l'Ouvrage, dans un délai de 30 Jours à dater de la date d'envoi de cette notification, les paiements déjà perçus sur Biens et/ou Services rebutés.

Dans tous les cas ci-dessus, les pièces rebutées sont rendues au Contractant sur le lieu de l'installation, sauf dispositions légales réglementaires contraires.

Le Contractant procède à ses frais à leur démontage et à leur enlèvement à l'époque indiquée par le Maître de l'Ouvrage.

Si le Contractant ne procède pas à ce démontage, le Maître de l'Ouvrage fait exécuter aux frais du Contractant et sans aucune responsabilité du Maître de l'Ouvrage, les démolitions, démontages, décontaminations ou évacuations qui s'imposent.

10.7. Fractionnement des Biens et/ou Services

Si les Biens et/ou Services peuvent être fractionnés en plusieurs parties constituant des ensembles fonctionnels indépendants, les stipulations des articles 10.1. à 10.5. peuvent, avec l'accord écrit de l'Ingénieur, s'appliquer à chacun de ces ensembles considérés séparément.

11. Dispositions administratives et légales

11.1. Dispositions administratives

11.1.1. Adresses et représentation des parties

Les parties se communiquent leurs adresses officielles, ainsi que la liste, les adresses et les pouvoirs de leurs représentants habilités, à qui les notifications contractuelles peuvent être valablement faites.

11.1.2. Langues

La langue du Marché est spécifiée dans le contrat ou le bon de commande et est appliquée à l'ensemble des documents.

11.1.3. Unités

Sauf dérogations admises par l'Ingénieur, les seules unités de mesures admises sont les unités de mesures d'usage international appartenant au système métrique.

11.1.4. Autorisations administratives

Le Contractant est responsable de l'obtention des autorisations préalables exigées par les autorités compétentes pour la fourniture des Biens et/ou Services.

Le Contractant fournit à la demande du Maître de l'Ouvrage, toutes informations afférentes aux Biens et/ou Services fournis et nécessaires à l'introduction des demandes d'autorisation et des déclarations d'établissement à charge du Maître de l'Ouvrage.

Dans les limites des prestations, études, fournitures et travaux définies dans la commande, le Contractant s'engage à prendre au cours de leur exécution, les dispositions propres à garantir l'acceptation des Biens et/ou Services par les Pouvoirs Publics, les Autorités et les Organismes Réceptionnaires Agréés.

Il est entendu que le Contractant n'est pas autorisé à réclamer, après la conclusion du Marché, un quelconque supplément de prix pour le financement de ces dispositions ou pour avoir dû conformer ses prestations, études, fournitures et travaux aux exigences des Pouvoirs Publics, des Autorités et/ou des Organismes Réceptionnaires Agréés.

11.2. Dispositions légales relatives aux activités de Chantier en Belgique

11.2.1. Enregistrement du Contractant

Il est référé aux dispositions de l'Arrêté Royal du 05.10.1978 portant exécution des articles 299 bis du Code des Impôts sur les Revenus et 30 bis de la loi du 27.06.1969 revisant l'Arrêt de Loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Pour les activités qui sont soumises aux dispositions de l'Arrêté Royal susmentionné, seul l'entrepreneur enregistré conformément à l'Arrêté Royal susmentionné et qui en fournit la preuve, peut être accepté comme Contractant.

A l'acceptation de la commande, le Contractant fournit la preuve de son enregistrement conformément aux dispositions des articles 59 et 61 de la Loi du 04.08.1978 et de l'Arrêté Royal d'exécution du 05.10.1978. Aucun Marché n'est valablement conclu sans la preuve de l'enregistrement de l'entrepreneur.

En cas de radiation de l'enregistrement, le Contractant est tenu d'en informer l'Ingénieur par lettre recommandée à la poste avant toute demande de paiement et en tout état de cause dans les 10 Jours de la publication de la radiation au "Moniteur belge".

A défaut, le Contractant paie au Maître de l'Ouvrage, de plein droit et sans mise en demeure, le montant de la retenue qui a dû être effectuée dans le cadre du premier paiement suivant la radiation, ainsi que le montant des amendes de majorations fiscales et sociales que le Maître de l'Ouvrage se voit infliger du chef d'infraction aux dispositions des articles 59 et 61 précités.

En outre, en cas de radiation, le Maître de l'Ouvrage peut, de plein droit, résilier le Marché dans les quinze Jours de celui à dater duquel il a été avisé par le Contractant de sa radiation, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, ou à tout moment au cas où le Contractant n'est pas conforme aux dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de résiliation, un décompte est établi sur base des prestations effectuées et les paiements y afférents sont faits conformément aux prescriptions des articles 59 et 61 de la loi du 04.08.1978 et de l'Arrêté Royal du 05.10.1978.

11.2.2. Personnel du Contractant

a) Personnel détaché

Dans le cadre des Biens et/ou Services qu'il fournit sur le Chantier, le Contractant doit se conformer en tous points aux dispositions légales ou réglementaires applicables : il dépose toutes déclarations et paie tous droits ou redevances obligatoires correspondants.

Le Contractant s'engage à n'employer que des travailleurs couverts par un régime de sécurité sociale et à se conformer à la législation y relative et, le cas échéant, en fournit la preuve au Maître de l'Ouvrage. Cette preuve résulte notamment, pour ce qui est des travailleurs restant assujettis au régime de sécurité sociale d'un Etat membre de la Communauté Européenne autre que la Belgique, de la présentation du formulaire E101 prescrit par l'article 69 de la loi du 04.08.1978. Au cas où cet engagement ne serait pas tenu par le Contractant, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de résilier le Marché sans préavis ni indemnité de sa part.

b) Fiche individuelle

Seuls les travailleurs du Contractant en possession d'une fiche individuelle, telle que prescrite par la loi-programme du 06.07.1989 et par l'Arrêté Royal du 08.03.1990, peuvent pénétrer sur le Chantier.

En cas de non-détention de la fiche, pour quelque raison que ce soit, par un ou plusieurs de ses ouvriers, le Contractant doit immédiatement en avertir l'Ingénieur.

Tout retard ou perturbation quelconque, résultant de ce fait, tel que par exemple le refus d'accès au Chantier, est entièrement à charge du Contractant.

c) Liste de présence

Le Contractant doit remettre journellement à l'Ingénieur une liste du personnel qu'il occupe sur le Chantier, liste conforme à la loi-programme du 6 juillet 1989 et à l'Arrêté Royal du 12.03.1990.

La liste utilisée à cet effet est celle éditée par la Confédération nationale de la Construction; elle est dûment remplie par le Contractant et établie sous sa responsabilité pour ce qui concerne ses ouvriers.

Dès l'arrivée sur Chantier, elle est remise au chef de Chantier ou déposée à l'endroit désigné à cet effet.

En cas de non-tenue de cette liste par le Contractant ou en cas de fausses mentions, le Contractant est tenu d'indemniser le Maître de l'Ouvrage de tous frais encourus de ce fait.

d) Sanctions

En cas de non-respect par le Contractant d'une ou plusieurs des dispositions visées au présent article, le Marché peut être résilié aux torts du Contractant.

En outre, le Contractant est tenu d'indemniser le Maître de l'Ouvrage de tous frais quelconques causés du fait de ce non-respect.

11.2.3. R.G.P.T.

Pour la fourniture des Biens et/ou Services, le Contractant est tenu de respecter les exigences légales et réglementaires qui lui incombent en matière de sécurité et d'hygiène.

Il en est ainsi notamment:

- de l'article 54 quater du R.G.P.T., en ce qui concerne les moyens de protection collective ou individuelle;
- des articles 28 à 28 sexies du R.G.P.T., y insérés par l'Arrêté Royal du 14 septembre 1992 portant exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail;
- des prescriptions des différents Arrêtés Royaux en matière de sécurité et de santé.

11.3. Documents

La présentation des documents (rédaction, numérotation, système de repérage, symboles, etc.) est conforme aux prescriptions spéciales définies éventuellement par l'Ingénieur dans le dossier technique d'achat (DTA). Les documents et plans sont signés par le Contractant et portent un statut.

Chaque envoi de plans et autres documents effectué par le Contractant sera accompagné d'un bordereau ou d'une lettre les énumérant tous avec les indices de révision et le nombre d'exemplaires.

Les plans sont établis au format A4 (21 x 29,7 cm) ou multiple de celui-ci (hauteur maximum 3 x 29,7 cm) et pliés au format A4, le titre et le numéro étant apparents.

Les plans C.A.O. des ensembles et sous-ensembles, au statut C.F.C., sont transmis sur support informatique respectant les conditions de format logique (I.G.E.S., rév. 2.0. minimum, ou D x F ou S.I.F.), de codage (A.S.C. II) et de format physique (disquette 3° 1/2 ou 5° 1/4 format dos ou bande magnétique 1600 BPI 9 pistes).

Les documents sont fournis en trois exemplaires. Le dossier final est établi en dix exemplaires.

12. Responsabilités - Assurances

Sauf dérogation reprise au sein du présent article, le droit commun régit la responsabilité des parties contractantes.

12.1. Responsabilité générale

Jusqu'au Transfert de Propriété défini à l'article 10.3., le Contractant assume seul, tant à l'égard du Maître de l'Ouvrage que des tiers, les conséquences pécuniaires de tous accidents, dégâts, préjudices ou dommages, survenus à l'occasion de l'exécution du Marché, quelles que soient les causes qui les aient produits.

En cas de dommage causé par son personnel ou ses biens, au personnel ou aux biens du Maître de l'Ouvrage, dont l'auteur originaire serait, selon le Contractant, un tiers, il appartient au Contractant d'exercer tout recours envers celui-ci après avoir indemnisé le Maître de l'Ouvrage et informé ce dernier de son intention d'exercer ce recours.

La responsabilité du Contractant reste entière, même après la fin des prestations, s'il est prouvé qu'un dommage ou un préjudice tel que défini ci-avant est imputable au Contractant ou à un de ses sous-traitants travaillant sous son autorité.

Le Contractant supporte les conséquences de troubles de voisinage sauf à se retourner contre le Maître de l'Ouvrage lorsqu'ils sont inhérents aux prestations commandées par le Maître de l'Ouvrage.

Pendant les périodes de Garantie contractuelle ou de responsabilité décennale, le Contractant supporte, tant vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage que des tiers, la responsabilité de tous dommages directs survenus au cours ou du fait de son intervention et/ou par sa faute, par celle des membres de son personnel et des dommages dont la cause serait imputable à un vice de sa fourniture donnant lieu à application de la Garantie.

La présence de la fourniture, objet de la construction ou du montage, sur le terrain du Maître de l'Ouvrage est un fait ne pouvant impliquer la responsabilité de ce dernier. Il appartient au Contractant d'agir en conséquence et notamment de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires.

12.2. Responsabilité décennale

Aux conditions prévues par la loi, la responsabilité décennale prend cours à partir de la date de la Réception Définitive sauf disposition légale contraire applicable à la commande.

Indépendamment de l'application de la responsabilité décennale, le Contractant reste responsable des vices cachés.

12.3. Responsabilité nucléaire

Le Maître de l'Ouvrage est, en sa qualité d'"exploitant nucléaire" au sens des conventions internationales et de la loi belge, responsable des accidents nucléaires, tels que définis par ces mêmes dispositions réglementaires. En tant que tel, il assure sa responsabilité civile conformément à la loi.

Le Maître de l'Ouvrage veille à être désigné, à tout moment, comme "l'exploitant nucléaire" par les autorités compétentes.

Cette responsabilité s'applique en cas d'accident de ce type survenant à l'occasion des travaux de montage ou des livraisons effectués en application du Marché, qu'ils concernent ou non les installations nucléaires proprement dites.

L'exploitant nucléaire, Maître de l'Ouvrage, pourra, le cas échéant, exercer les recours prévus par la loi et/ou les conventions internationales contre tout tiers, le Contractant, ses sous-traitants et les transporteurs.

12.4. Assurances à souscrire par le Contractant

Avant d'entreprendre l'exécution du Marché quelles qu'en soient la nature et la durée, le Contractant doit souscrire et maintenir en vigueur :

- a) Les polices d'assurances imposées par la législation belge et notamment :
 - une police d'assurance "Loi" conforme à la loi belge garantissant la réparation des accidents du travail et sur le chemin du travail dont peuvent être victimes les membres de son personnel, même lorsqu'ils travaillent sous l'autorité, la direction et la surveillance du Maître de l'Ouvrage.
 - Cette police "Loi" contient obligatoirement une clause par laquelle l'assureur renonce à tout recours contre le Maître de l'Ouvrage et toutes les parties intervenant sur Chantier ou dans le cadre de la commande.
 - une police d'assurance "Responsabilité Civile Automobile" couvrant les véhicules immatriculés ayant accès aux Chantier et installations.
- b) Une police d'assurance "Responsabilité Civile Entreprise" garantissant les tiers y compris le Maître de l'Ouvrage contre tous dommages corporels, matériels et immatériels y compris les troubles de voisinage comme définis à l'article 12.1. à concurrence des montants par sinistre qui sont spécifiés dans le contrat ou le bon de commande (ou par défaut, d'un montant de cinquante millions BEF par sinistre, dommages matériels et corporels confondus).

Les dommages résultant de troubles de voisinage, dans la mesure où ils ne sont pas inhérents à la fourniture des Biens et/ou Services, commandés par le Maître de l'Ouvrage, sont également couverts.

Cette police contient obligatoirement les clauses suivantes :

- La garantie s'applique sans restriction ni réserve à la responsabilité civile qui pourrait incomber au Contractant en vertu de toutes dispositions légales ou réglementaires, par suite de dommages de toute nature causés à des tiers en ce compris les biens du Maître de l'Ouvrage qu'ils soient confiés ou non au Contractant et provenant directement ou indirectement du fait de son entreprise, de son personnel, de ses installations et de ses biens, pendant ou en dehors des heures de travail, à l'intérieur ou à l'extérieur du Chantier.
- Les membres du personnel du Maître de l'Ouvrage et de l'Ingénieur sont considérés comme tiers à l'égard du Contractant.
- Pour autant que la responsabilité civile de l'assuré soit engagée, la police sort ses effets également en cas d'accidents causés par le personnel, le matériel et les marchandises mis à la disposition du Contractant par le Maître de l'Ouvrage.
- c) Une police d'assurance "Responsabilité Civile Produit et/ou après Livraison et/ou après Travaux" garantissant les tiers y compris le Maître de l'Ouvrage contre tous dommages corporels, matériels et immatériels à concurrence des montants par sinistre qui sont spécifiés dans le contrat ou le bon de commande.
 - Le Contractant maintient en vigueur cette police pendant au moins douze Mois après la fin de ses prestations.
- d) Une police d'assurance "Transport" couvrant les dommages pouvant être causés aux Biens et/ou Services en cours de transport, en ce compris ceux inhérents à leurs chargement, stockage intermédiaire, déchargement, arrimage et bâchage compris, si ces opérations sont à charge du Contractant.

12.5. Assurance "Tous Risques Chantier"

Le contrat ou le bon de commande mentionne, s'il y a lieu, l'existence d'une police "Tous Risques Chantier" et à qui en incombe la souscription. En cas de souscription par le Maître de l'Ouvrage, l'obligation du Contractant de souscrire les assurances prévues à l'article 12.4. est maintenue.

- a) En cas de souscription de la police d'assurance "Tous Risques Chantier" par le Maître de l'Ouvrage :
 - Le Maître de l'Ouvrage souscrit une assurance "Tous Risques Chantier" pour son compte et pour compte de tous les intervenants dont :
 - . les entrepreneurs, l'Ingénieur, les architectes, les sous-traitants;
 - . les fournisseurs et les monteurs, à l'exception des fournisseurs n'exécutant aucune activité de montage sur le Site;
 - et tous les participants généralement quelconques intéressés par leur intervention dans l'étude et la réalisation du Projet faisant l'objet du Marché.

Dommages aux biens

Sont couverts:

- à concurrence de leur valeur totale toute perte ou dommage survenant sur le Site aux biens en cours de construction ainsi qu'à tout matériau amené sur Chantier en vue d'être incorporé à ces biens et ce jusqu'à la Réception Provisoire des biens construits;
- tout dommage aux biens érigés à titre définitif, à concurrence de leur valeur totale, constaté pendant la période de Garantie, et :
 - soit causé par le Contractant au cours et du fait de ses prestations contractuelles entre la Réception Provisoire et la Réception Définitive;
 - soit dû à un fait générateur survenu sur le Chantier pendant la période de construction-montage essais.

Sont exclus les équipements appartenant en propre au Contractant et à ses sous-traitants (en ce compris les baraquements ou outillages) utilisés pour la construction.

Les indemnités sont payables au Maître de l'Ouvrage qui en fait la répartition entre les contractants, sous-traitants et lui-même.

Responsabilité civile extra-contractuelle

Sont couvertes les sommes dont les assurés pourraient être redevables du chef de toutes responsabilités extra-contractuelles découlant, se rapportant à ou survenant du fait de la fourniture des Biens et/ou Services.

La garantie porte sur un montant par événement qui est défini dans la commande, quel que soit le nombre de préjudiciés, dommages corporels et dégâts matériels confondus.

Sauf dérogation expresse, cette couverture intervient après épuisement de toute autre exigée à l'article 12.4 ci-dessus.

Dommages aux biens existants

Les biens existants, propriétés du Maître de l'Ouvrage sont couverts pour un montant défini à la commande.

Ni le Maître de l'Ouvrage, ni l'Ingénieur ne peuvent être rendus responsables des insuffisances éventuelles des polices reprises ci-avant.

Franchises

Les franchises sont supportées par le Contractant ou le responsable du dommage. Le montant des franchises est fixé dans le contrat ou le bon de commande.

• Obligations du Contractant en matière d'assurance

Le Contractant respecte les obligations mises à sa charge par les polices d'assurances et est responsable des conséquences dommageables de sa négligence. Il doit notamment déclarer tout sinistre à l'Ingénieur, au Maître de l'Ouvrage et à l'assureur.

Consultation des textes de polices

Les textes de polices souscrites par le Maître de l'Ouvrage par application des articles ci-avant peuvent être consultés par le Contractant au service des assurances du Maître de l'Ouvrage.

Ils font partie intégrante de la commande.

b) Lorsque la souscription de la police d'assurance "Tous Risques Chantier" incombe au Contractant :

Le Contractant souscrit pour son compte, pour le compte de ses sous-traitants, du Maître de l'Ouvrage et des autres intervenants sur Chantier une assurance "Tous Risques Chantier" dont les conditions de couverture ne sont pas inférieures à celles prévues au point 12.5 a) ci-avant.

Les montants garantis par les polices ou les exclusions qui y sont prévues ne peuvent être interprétés comme une acceptation par le Maître de l'Ouvrage d'une limitation de la responsabilité du Contractant.

Le Contractant reste responsable de la souscription par ses sous-traitants durant l'exécution de leurs travaux sur Chantier d'assurances couvrant les mêmes risques et aux mêmes conditions. Il veille toutefois à ce que ne soit porté en compte au Maître de l'Ouvrage aucune prime faisant double emploi, le Maître de l'Ouvrage se réserve de vérifier le bien-fondé des coûts facturés.

12.6. Dispositions diverses

Le choix des Compagnies d'Assurances et les termes des polices souscrites par le Contractant doivent recevoir l'approbation du Maître de l'Ouvrage (qui ne peut toutefois la refuser sans motif valable), sans que cette approbation engage la responsabilité du Maître de l'Ouvrage et limite celle du Contractant.

Le Contractant s'engage à rembourser au Maître de l'Ouvrage les primes complémentaires pour prolongation de période à la suite de retard ou de sinistre lui imputable.

Le Contractant doit transmettre au Maître de l'Ouvrage, ou à son représentant, copie des polices et quittances de primes avant d'entamer l'exécution du Marché. Il doit obtenir des assureurs qu'ils s'engagent à donner un préavis de trente Jours par lettre recommandée au Maître de l'Ouvrage en cas de modification ou de résiliation des polices.

A la demande du Maître de l'Ouvrage ou de l'Ingénieur, le Contractant et ses soustraitants demandent à leurs assureurs d'harmoniser, si besoin en est, leurs polices avec celles des autres parties.

La souscription par le Contractant des polices d'assurances définies dans la commande ne dégage pas le Contractant des responsabilités qu'il doit légalement ou contractuellement assumer.